

**Conseil provincial**

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2026**

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h38'.

M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents :

M<sup>me</sup> BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M<sup>me</sup> BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPÀ Marc (PS), M<sup>me</sup> CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), M<sup>me</sup> CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M<sup>me</sup> CRAPANZANO Laura (PS), M<sup>me</sup> DEFRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M<sup>me</sup> DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> FIRQUET Katty (MR), M<sup>me</sup> FRENAY Murielle (ECOLO), M<sup>me</sup> GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M. HARTOG Pol (MR), M<sup>me</sup> HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M<sup>me</sup> INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), M<sup>me</sup> LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M. LOMBA Eric (PS), M<sup>me</sup> LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M<sup>me</sup> MEZIANI Yamina (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. NOEL Hervé (PTB), M<sup>me</sup> PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M<sup>me</sup> POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M. ULRICI Mathieu (MR), M<sup>me</sup> WERY Amandine (MR).

Excusés :

M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. WERY Jean-Marc (PTB) et M<sup>me</sup> ZINNEN-FABRY Anne (MR).

# 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

## Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026.
2. Résolution relative à l'avenir de l'Institution provinciale.  
**(Document 25-26/219) – Bureau**
3. Représentation provinciale au sein des ASBL « Maison de la Presse et de la Communication de Liège » (MPCL) et « Festival international du Film Médical de Liège » (FiFIMel).  
**(Document 25-26/175) – Bureau**
4. Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège (HEPL) – Adoption.  
**(Document 25-26/176) – 1<sup>re</sup> Commission**
5. Octroi de subventions en matière de Relations institutionnelles – Demande de soutien de l'ASBL « Folklore tilffois du Carnaval de Tilff », dans le cadre de l'organisation de la 72<sup>e</sup> édition de leur carnaval, du 13 au 15 mars 2026.  
**(Document 25-26/177) – 1<sup>re</sup> Commission**
6. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de l'ASBL « Comité des Fêtes Folklorique du Laetare, Société Royale » dans le cadre de l'organisation du Laetare de Stavelot du 14 au 16 mars 2026.  
**(Document 25-26/178) – 1<sup>re</sup> Commission**
7. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de l'ASBL « Carnaval de Verviers » – Organisation du Carnaval de Verviers, qui aura lieu le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2026.  
**(Document 25-26/179) – 1<sup>re</sup> Commission**
8. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de l'ASBL « Syndicat d'Initiative de la Ville de Herve », dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade de Herve du 2 au 6 avril 2026.  
**(Document 25-26/180) – 1<sup>re</sup> Commission**
9. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Eglantine Basket Club Sprimontois » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2025-2026.  
**(Document 25-26/181) – 1<sup>re</sup> Commission**
10. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Royal Football Club Liégeois Rugby », dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2026-2027.  
**(Document 25-26/182) – 1<sup>re</sup> Commission**
11. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Royal Aywaille FC », dans le cadre des festivités organisées dans la côte de la Redoute à l'occasion du passage de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège, du 24 au 26 avril 2026.  
**(Document 25-26/183) – 1<sup>re</sup> Commission**
12. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « FC Femina Grâce-Hollogne », dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2026-2027.  
**(Document 25-26/184) – 1<sup>re</sup> Commission**
13. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 40<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le 18 avril 2026, de la 5<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors et la 1<sup>re</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors dames le 9 mai 2026, ainsi que du Tour de la Basse Meuse le 5 septembre 2026.  
**(Document 25-26/185) – 1<sup>re</sup> Commission**
14. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Vélo Club Cité Jemeppe » dans le cadre de l'organisation de la 51<sup>e</sup> édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe ».  
**(Document 25-26/186) – 1<sup>re</sup> Commission**

15. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’ASBL « Club Cycliste les Amis de Hawy » dans le cadre de l’édition 2026 du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs et du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors.  
**(Document 25-26/187) – 1<sup>re</sup> Commission**
16. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’ASBL « Challenge la Meuse », dans le cadre de son fonctionnement 2026.  
**(Document 25-26/188) – 1<sup>re</sup> Commission**
17. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Ferme didactique de la Province de Liège » – Exercice 2024/Prévisions 2025.  
**(Document 25-26/189) – 1<sup>re</sup> Commission**
18. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Conseil des Pouvoirs Organisateur de l’Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) – Exercice 2024/Prévisions 2025.  
**(Document 25-26/190) – 1<sup>re</sup> Commission**
19. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l’organisation de la 1<sup>re</sup> édition de « À Travers les Hautes Fagnes », le 6 mai 2026, de la 61<sup>e</sup> édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2026 et de la 61<sup>e</sup> édition de la course « Aubel – Thimister – Stavelot » du 7 au 9 août 2026.  
**(Document 25-26/220) – 1<sup>re</sup> Commission**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Marie Zolamian dans le cadre d’une aide à l’édition du livre « Le jardin sans soleil », dont la parution a eu lieu en février 2026.  
**(Document 25-26/191) – 2<sup>e</sup> Commission**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Festival Africain de Liège » dans le cadre de l’organisation de la 13<sup>e</sup> édition du Festival africain de Liège, les 27 et 28 juin 2026.  
**(Document 25-26/192) – 2<sup>e</sup> Commission**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » dans le cadre de l’élaboration du projet intitulé « Orchestre en immersion » et l’acquisition du matériel spécifique associé.  
**(Document 25-26/193) – 2<sup>e</sup> Commission**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Chênée » dans le cadre de l’acquisition de matériel d’éclairage et de sonorisation spécifique destiné à finaliser l’équipement de la nouvelle implantation du Centre Culturel.  
**(Document 25-26/194) – 2<sup>e</sup> Commission**
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Verviers », en vue d’achats d’équipements culturels.  
**(Document 25-26/195) – 2<sup>e</sup> Commission**
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Welkenraedt » dans le cadre de l’acquisition d’éclairage LED pour la transformation de 4 projecteurs.  
**(Document 25-26/196) – 2<sup>e</sup> Commission**
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Theux » dans le cadre de l’acquisition d’éclairages LED pour son théâtre « L’Autre Rive » et pour des diffusions en décentralisation.  
**(Document 25-26/197) – 2<sup>e</sup> Commission**
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Soumagne » pour l’acquisition d’éclairages LED dans le cadre de la modernisation des infrastructures techniques.  
**(Document 25-26/198) – 2<sup>e</sup> Commission**

28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse » dans le cadre de l’acquisition d’éclairages et de spots LED.  
**(Document 25-26/199) – 2<sup>e</sup> Commission**
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel d’Engis » dans le cadre de l’acquisition d’éclairage LED pour son bâtiment.  
**(Document 25-26/200) – 2<sup>e</sup> Commission**
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Braives – Burdinne » dans le cadre de l’acquisition d’éclairage LED, via l’achat de nouveaux projecteurs et la mise à niveau du câblage.  
**(Document 25-26/201) – 2<sup>e</sup> Commission**
31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte » dans le cadre de l’organisation de la 27<sup>e</sup> édition de son festival « Images sonores » prévue du 11 au 18 avril 2026 à Liège.  
**(Document 25-26/202) – 2<sup>e</sup> Commission**
32. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Flémalle » dans le cadre de l’atelier « Graines d’artistes » 2026.  
**(Document 25-26/203) – 2<sup>e</sup> Commission**
33. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Nectar » dans le cadre de l’acquisition de matériel musical performant destiné à améliorer l’offre artistique et technique proposée par leur studio d’enregistrement.  
**(Document 25-26/204) – 2<sup>e</sup> Commission**
34. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Arsénic » dans le cadre de l’organisation de l’édition 2026 du Festival « Nourrir ma commune » en Province de Liège.  
**(Document 25-26/205) – 2<sup>e</sup> Commission**
35. Approbation du Règlement d’ordre intérieur du Centre de Ressources du B3, Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège.  
**(Document 25-26/206) – 2<sup>e</sup> Commission**
36. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay » – Exercice 2024/Prévisions 2025.  
**(Document 25-26/207) – 2<sup>e</sup> Commission**
37. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Mouvements Sans Titre », dans le cadre du Projet « Art au centre », de février à décembre 2026.  
**(Document 25-26/221) – 2<sup>e</sup> Commission**
38. Octroi de subventions en matière Santé – Demande de soutien de l’ASBL « Association des généralistes de l’Est francophone de la Belgique », dans le cadre de l’achat de 2 voitures.  
**(Document 25-26/208) – 3<sup>e</sup> Commission**
39. Octroi d’une dotation annuelle par la Province de Liège aux cinq zones de secours francophones pour l’année 2026.  
**(Document 25-26/209) – 3<sup>e</sup> Commission**
40. Proposition de dissolution et de liquidation de la SCRL « Liège Expo ».  
**(Document 25-26/210) – 4<sup>e</sup> Commission**
41. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) – Exercice 2024/Prévisions 2025.  
**(Document 25-26/211) – 4<sup>e</sup> Commission**
42. Organisation du Concours des vins de la Province de Liège et du Concours des bières de la Province de Liège – Approbation des règlements de participation.  
**(Document 25-26/212) – 4<sup>e</sup> Commission**

43. Désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.  
**(Document 25-26/213) – 5<sup>e</sup> Commission**
44. Désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un receveur spécial des recettes à l'École Provinciale d'Administration.  
**(Document 25-26/214) – 5<sup>e</sup> Commission**
45. Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif aux services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées pour les besoins de la Province de Liège et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la centrale d'achat pour une période de 5 ans.  
**(Document 25-26/215) – 5<sup>e</sup> Commission**
46. Marché de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique pour répondre aux besoins des sections de l'enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège.  
**(Document 25-26/216) – 5<sup>e</sup> Commission**
47. Marché de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de matériel de soins pour répondre aux besoins des sections de l'Enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège.  
**(Document 25-26/217) – 5<sup>e</sup> Commission**
48. Cultes – Compte 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers – Avis favorable.  
**(Document 25-26/218) – 5<sup>e</sup> Commission**
49. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour.

Il informe également l'Assemblée qu'une proposition de motion relative à l'augmentation du minerval dans l'enseignement supérieur et à ses conséquences pour la HEPL lui a été déposée en date du 7 avril 2026 par le groupe PTB.

Il précise, après quelques explications, que cette proposition de motion a été rejetée par le Bureau par 1 voix pour et 7 voix contre.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, et M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, interviennent successivement à la tribune.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. le Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026 :

### **« Séance publique**

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *52 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*

- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 mars 2026.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A16, A17 et A18.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des rapports d'activités 2025 concernant :*
  - *L'Enseignement ;*
  - *Les Sports.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2026 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h27'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

### **DOCUMENT 25-26/219 : RÉOLUTION RELATIVE À L'AVENIR DE L'INSTITUTION PROVINCIALE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/219 a été soumis à l'examen du Bureau.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, MM. Olivier BASTIN, Thierry BATAILLE, Eric LOMBA et Thomas CIALONE, Chefs de groupe, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, selon le vote suivant :

- *Votent pour : le groupe MR, le groupe PS et le groupe Les Engagés-CSP*
- *Vote contre : le groupe PTB*
- *S'abstient : le groupe ECOLO*

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

*Vu l'article L2212-11, al. 5-7 qui précisent « [...] Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération. Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. Tout point inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative [...] » ;*

Vu l'article L2212-17 du CDLD ;

Vu l'article L2212-32 du CDLD ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 approuvant la note d'orientation ayant pour objet : « Institution provinciale : note d'orientation » et le courrier de transmission de cette dernière daté du 22 décembre 2025 par Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux chargé de l'exécution ;

Attendu que dans le courrier du 22 décembre 2025, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux précise que le Conseil provincial devra produire une délibération qui identifiera les compétences prioritaires et indispensables à gérer à l'échelle du territoire provincial ;

Attendu que le courrier précise également que l'analyse des compétences provinciales devra être réalisée sur base d'un objectif de supracommunalité défini comme suit : « *L'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire* » ;

Attendu que dans le cadre de l'exercice qui nous est demandé, il est important de rappeler que la Province de Liège a déjà profondément et structurellement réorganisé et rationalisé son institution depuis 2020 ;

Considérant que cette première réforme s'inscrivait dans une démarche volontariste de changement et de modernité mais aussi de soutien important aux communes, notamment par la montée en puissance du financement des zones de secours ;

Que dès 2020, cette étape de rationalisation volontaire et assumée a été mise en œuvre sans aucun licenciement ni perte d'emploi malgré des compétences provinciales supprimées et 600 agents non-remplacés. Qu'au-delà, certains services ont également été transformés voire supprimés au profit de missions supracommunales vers les 84 communes de notre territoire ;

Que l'Institution provinciale, comme tout service public, doit pouvoir évoluer, tant dans son rôle que dans ses missions et son organisation. Que cela étant, cette évolution doit se faire en assurant globalement une réelle plus-value pour les citoyens, les entreprises, les associations et les communes. Que cette plus-value doit pouvoir s'appliquer en matière démocratique, de services offerts, d'efficacité budgétaire, de justice fiscale et de proximité territoriale ;

Que pour l'ensemble de ses compétences, la Province de Liège souhaite rappeler qu'il ne s'agit pas de simples intitulés à juger prioritaires ou pas et qu'il conviendra d'en considérer l'ensemble des paramètres :

- Le personnel statutaire et contractuel ;
- Le patrimoine mobilier et immobilier ;
- La charge de la dette ;
- La charge des pensions des statutaires et des contractuels ;

Que souhaitant s'inscrire pleinement et répondre le plus adéquatement à la demande du Gouvernement wallon, la Province de Liège et l'ensemble de ses services réaffirment leur totale disponibilité pour entamer rapidement, compétence par compétence, métier par métier, une concertation avec le Gouvernement Wallon et à travers lui, les autres niveaux de pouvoir (Communauté germanophone, Fédération Wallonie Bruxelles, Gouvernement fédéral et Union Européenne) ;

Attendu que ces concertations devront apporter toutes les garanties requises et devront très certainement faire l'objet d'un phasage à déterminer et ce, en fonction de la capacité des futurs « réceptacles » à reprendre ou non, non seulement des compétences mais surtout le personnel, les charges de pensions, les dettes, les services généraux et les bâtiments ;

Que **les garanties devront porter sur :**

- 1) Le maintien du niveau de service, de l'emploi et la sécurisation du statut du personnel provincial, compte tenu de la qualité du travail de proximité reconnue à différents endroits du territoire ;

- 2) Dans l'hypothèse du transfert de la fiscalité provinciale vers un autre niveau de pouvoir, il devra être budgétairement neutre pour les communes et fiscalement neutre pour chaque citoyen. À défaut, nous soutenons le maintien d'une capacité mutualisée de prélèvements supracommunaux au sein d'une entité institutionnelle mixte ;
- 3) La préservation d'un juste retour à la population liégeoise du Patrimoine (infrastructures, participations,...) construit au fil du temps par l'institution provinciale, avec les impôts des Liégeois ;

Considérant que le Ministre François Desquesnes souhaite que les Provinces se positionnent sur leurs compétences. Que la Province rappelle que la meilleure organisation de la supracommunalité et la gestion des participations détenues aujourd'hui par la Province de Liège doivent relever de l'échelle provinciale ;

Que dans ce cadre, il est impératif de considérer les participations financières de la Province comme structurellement essentielles et de les garantir. Que les missions qui en découlent s'inscrivent par nature dans une logique de cohérence territoriale, de mutualisation des moyens et de coordination des actions sur le territoire de nos 84 communes ;

Attendu que **concernant les compétences prioritaires et indispensables à gérer à l'échelle du territoire provincial**, la Province de Liège souhaite :

- Qu'une attention particulière soit portée aux réalités locales, en évitant un émiettement des compétences entre celles revenant aux communes et celles centralisées à d'autres niveaux de pouvoir (FWB ou Région) ;
- Garder une logique de coordination d'un intérêt provincial à travers :
  - Les aides aux communes ;
  - Le développement économique ;
  - Les plans d'urgence qui dépassent le niveau communal et la formation (Ecole Provinciale d'Administration, Ecole Provinciale d'Aide Médicale Urgente, Ecole du Feu, Ecole de Police) ;
- Que la notion des bassins de vie puisse être approfondie en matière de :
  - Mobilité ;
  - Enseignement ;
  - Supracommunalité pour valoriser le développement d'initiatives ;

Que cet avis est émis sur la base des informations disponibles ; qu'il pourra être complété en fonction de l'évolution de la réforme et des propositions concrètes à discuter.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'adopter l'avis tel que développé ci-avant.

**Article 2.** – de charger le Président du Conseil de transmettre la présente résolution à Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre des Pouvoirs locaux.

**Article 3.** – de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/175 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ASBL « MAISON DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION DE LIÈGE » (MPCL) ET « FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM MÉDICAL DE LIÈGE » (FIFMEL).**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/175 a été soumis à l'examen du Bureau.

M<sup>me</sup> Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (ASBL) suivantes, auxquelles la Province de Liège est associée :

- « Maison de la Presse et de la Communication de Liège » (MPCL) ;
- « Festival international du Film Médical de Liège » (FiFIMel) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil provincial issus des élections provinciales du 13 octobre 2024, à savoir :

- 18 membres représentant le MR ;
- 14 membres représentant le PS ;
- 12 membres représentant LES ENGAGÉS-CSP ;
- 8 membres représentant le PTB ;
- et 4 membres représentant ECOLO ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt, en ce qui concerne la représentation de la Province au sein des ASBL susvisées, donne le résultat suivant :

- ASBL « Maison de la Presse et de la Communication de Liège » (MPCL) :
  - o Au sein de l'Assemblée générale : 1 mandat pour le groupe MR et 1 mandat pour le groupe PS ;
  - o Au sein du Conseil d'administration : 1 mandat pour le groupe MR et 1 pour le groupe PS ;
- ASBL « Festival international du Film Médical de Liège » (FiFIMel) :
  - o Au sein de l'Assemblée générale : 1 mandat pour le groupe MR, 1 pour le groupe PS et 1 pour le groupe Les Engagés-CSP ;
  - o Au sein du Conseil d'administration : 1 mandat pour le groupe MR ;

	<b>MR</b> <b>18 sièges</b>		<b>PS</b> <b>14 sièges</b>		<b>Les Engagés-CSP</b> <b>12 sièges</b>		<b>PTB</b> <b>8 sièges</b>		<b>ECOLO</b> <b>4 sièges</b>	
<b>1</b>	18,0000	<b>1</b>	14,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	8,0000	<b>5</b>		
<b>2</b>	9,0000	<b>4</b>	7,0000	<b>6</b>						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale des ASBL « Maison de la Presse et de la Communication de Liège » (MPCL) et « Festival international du Film Médical de Liège » (FiFIMel) sont désignés conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration des ASBL « Maison de la Presse et de la Communication de Liège » (MPCL) et « Festival international du Film Médical de Liège » (FiFIMel) sont proposés conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;  
- aux ASBL concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 25-26/175

### Représentation provinciale pour la législature 2024-2030

Nom de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Maison de la Presse et de la Communication de Liège (MPCL)	REYNDERS Thomas	MR	fonctionnaire par délégation	Administrateur
	DIEU Martine	PS	fonctionnaire par délégation	Administrateur
	REYNDERS Thomas	MR	fonctionnaire par délégation	Représentant à l'AG
	DIEU Martine	PS	fonctionnaire par délégation	Représentant à l'AG

Nom de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Festival international du Film Médical de Liège	NEUPREZ Audrey	MR	/	Administrateur
	NEUPREZ Audrey	MR	/	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	Les Engagés	DP	Représentant à l'AG

**DOCUMENT 25-26/176 : RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (HEPL) – ADOPTION.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/176 a été soumis à l'examen de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M<sup>me</sup> Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

### **RÉSOLUTION**

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu sa résolution antérieure relative à l'adoption du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant la nécessité de définir un cadre formel relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège dans un règlement ;

Considérant que le projet de Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège a été soumis à la Commission paritaire locale compétente en date du 30 mars 2026 et approuvé par l'Organe de gestion lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège (HEPL) est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

**Article 2.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



**HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**  
**RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES**  
**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA HAUTE**  
**ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**

*(Approuvé par l'Organe de gestion du xxx et le Conseil provincial du xxx, sous réserve de modifications ultérieures)*

### Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE II - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CONSEILS DE DÉPARTEMENT.....	5
Chapitre 1 : Représentation.....	5
Chapitre 2 : Conditions d'éligibilité.....	5
Chapitre 3 : Appel aux candidatures.....	6
Chapitre 4 : Organisation des élections.....	8
Chapitre 5 : Désignation.....	12
TITRE III – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS LES AUTRES ORGANES.....	15
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.....	18

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

§ 1 Le présent règlement fixe les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel au sein des organes suivants de la Haute École de la Province de Liège (ci-après « la Haute École ») :

- les Conseils de département ;
- l'Organe de gestion ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil social ;
- la Commission de concertation ;
- la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

§ 2 Il complète le Règlement organique de la Haute École, ainsi que les dispositions décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement supérieur organisé par la Province de Liège.

### Article 2 – Principe général de représentativité

§ 1 La Haute École comporte trois départements :

- un département « Sciences humaines » qui comprend 9 regroupements de cursus ;
- un département « Sciences de la Santé » qui comprend 7 regroupements de cursus ;
- un département « Sciences, Technologies et du Vivant » qui comprend 5 regroupements de cursus.

§ 2 La liste des regroupements de cursus figure à l'annexe du Règlement organique.

§ 3 La représentation du personnel dans les organes de la Haute École repose sur les principes suivants :

1. Les représentants du personnel (enseignant et administratif) appelés à siéger au sein de chacun des départements sont élus, selon les modalités définies au Titre II du présent règlement. Pour chaque Conseil de département sont élus des membres effectifs et des membres suppléants.
2. Les représentants du personnel (enseignant et administratif) appelés à siéger au sein de l'Organe de gestion, du Conseil pédagogique, du Conseil social et de la Commission de concertation et, le cas échéant, de la Commission interne d'examen des plaintes sont désignés parmi les membres effectifs représentant le personnel au sein des Conseils de département,

conformément au Titre III du présent règlement et au Règlement organique. Pour chaque organe sont également désignés des membres suppléants.

### Article 3 – Durée des mandats

§ 1 Le mandat des représentants du personnel est exercé pour une durée de cinq ans.

§ 2 Celui-ci prend fin :

- à l'échéance de la période de cinq ans ;
- en cas de renonciation formulée par écrit par la personne désignée ;
- en cas de décès ;
- en cas de perte de la qualité qui justifiait le mandat.

§ 3 Ces mandats sont renouvelables, chaque élu<sup>1</sup> pouvant représenter sa candidature, à l'issue de la période de 5 ans, dans le respect des dispositions prévues aux Titres II et III du présent règlement.

<sup>1</sup> Dans ce Règlement, les termes sont utilisés à titre épïcène.

## TITRE II - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CONSEILS DE DÉPARTEMENT

### Chapitre 1 : Représentation

#### Article 4 – Représentation du personnel dans les Conseils de département

§ 1 Conformément à l'article 13 du Règlement organique, chaque Conseil de département comprend notamment :

- 1 représentant du personnel administratif du département ;
- des représentants du personnel enseignant du département répartis comme suit :
  - 9 représentants pour le département des « Sciences humaines », à raison d'un par regroupement de cursus ;
  - 7 représentants pour le département des « Sciences de la Santé », à raison d'un par regroupement de cursus ;
  - 5 représentants pour le département des « Sciences, Technologies et du Vivant », à raison d'un par regroupement de cursus.

§ 2 Les représentants du personnel enseignant et administratif au Conseil de département sont élus selon les modalités prévues par le présent règlement.

### Chapitre 2 : Conditions d'éligibilité

#### Article 5 – Conditions d'éligibilité des candidats

§ 1 Peut être candidat à un mandat de représentant du personnel au sein d'un Conseil de département :

- tout membre du personnel nommé à titre définitif ;
- ou tout membre du personnel désigné comme temporaire à durée indéterminée ;

Ce, pour autant que le candidat :

- exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, maître de formation pratique, chargé de cours, maître principal de formation pratique, chef de travaux, professeur ou soit membre du personnel administratif ;
- exerce sa fonction pour une charge minimale de 1/10<sup>e</sup> au sein du département concerné ;

- soit en position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture de l'appel à candidatures.

§ 2 De surcroît, le candidat membre du personnel enseignant devra justifier d'un minimum de 1/10<sup>e</sup> de charge d'attribution durant l'année académique écoulée, dans chacun des groupements pour lequel il est candidat.

§ 3 Un membre du personnel ne peut être candidat à un mandat de représentant du personnel que dans un maximum de deux Conseils de département, pour autant qu'il remplisse l'ensemble des conditions requises pour chaque candidature.

§ 4 Par membre du personnel administratif, il est entendu tout membre du personnel administratif subventionné par la Communauté française, quel que soit son grade, et tout membre du personnel non subventionné appartenant aux fonctions provinciales reprises dans les catégories « Personnel administratif », « Personnel technique », « Personnel de soins et d'assistance » et « Personnel Culture, Jeunesse et Sport ».

§ 5 Un membre du personnel disposant d'un statut mixte (enseignant et administratif) ne peut être candidat, pour un même Conseil de département, que dans une seule des deux catégories. Il doit donc, préalablement au dépôt de sa candidature, choisir s'il se présente comme représentant du personnel enseignant ou comme représentant du personnel administratif dans le département concerné.

§ 6 La Commission électorale visée à l'article 10 est chargée de la vérification des conditions de recevabilité des candidatures.

## Chapitre 3 : Appel aux candidatures

### Article 6 – Appel aux candidatures

§ 1 Au moins trente jours avant la date fixée pour les élections, le Collège de direction fait procéder à un appel à candidatures pour les mandats de représentants du personnel au sein de chaque Conseil de département.

§ 2 L'appel :

- précise les conditions d'éligibilité,
- rappelle le nombre de mandats à pourvoir par catégorie de personnel (enseignant/administratif) dans chaque département,
- mentionne la date limite de dépôt des candidatures,

- précise également la liste des regroupements de cursus disponibles dans chaque département, et rappelle que chaque candidat doit sélectionner un ou plusieurs regroupements dans lesquels il souhaite présenter sa candidature,
- renvoie aux compétences des Conseils de département telles que fixées par le Règlement organique.

§ 3 L'appel à candidatures est diffusé par voie électronique, via :

- le courriel institutionnel de la Haute École ;
- l'intranet ou tout autre outil numérique officiel de communication interne.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage dans les implantations de la Haute École.

§ 4 Les candidatures sont introduites par voie électronique, selon les modalités fixées par la Commission électorale. Elles doivent être datées et clairement identifiées au nom du candidat.

§ 5 Les représentants du personnel enseignant étant élus pour exercer leur mandat au profit d'un ou de plusieurs regroupements de cursus, chaque candidat au mandat de représentant du personnel enseignant devra, en outre, indiquer, lors du dépôt de sa candidature, le ou les regroupements de cursus dans lesquels il souhaite se présenter. Il peut se présenter :

- dans un seul regroupement,
- dans plusieurs regroupements,
- ou dans l'ensemble des regroupements du département concerné.

§ 6 Par ailleurs, lorsqu'un candidat au mandat de représentant du personnel enseignant se présente dans plusieurs regroupements de cursus, il classe obligatoirement ces regroupements par ordre de préférence lors du dépôt de sa candidature. Cet ordre de préférence est utilisé lors de la désignation des élus effectifs et suppléants.

§ 7 Les listes de candidats publiées conformément à l'article 7 indiquent explicitement, pour chaque candidat, le ou les regroupements de cursus dans lesquels il est candidat.

### Article 7 - Établissement et admissibilité des listes

§ 1 Pour chaque département, il est établi une liste de candidats pour le personnel administratif et une liste par regroupement de cursus pour le personnel enseignant. Un même candidat peut figurer dans plusieurs regroupements lorsqu'il a choisi d'y présenter sa candidature conformément à l'article 6 paragraphes 5 et 6.

§ 2 Les listes de candidats sont affichées au siège du département et diffusées par les moyens de communication internes de la Haute École au moins dix jours calendrier avant la date des élections.

§ 3 Au sein de chaque regroupement de cursus, les listes des représentants du personnel enseignant seront établies dans les hypothèses et selon les règles suivantes :

1° Absence de candidature pour un regroupement :

- Pas de liste pour ce groupement.
- Le mandat correspondant est déclaré vacant.
- Il est procédé à un second tour, dans un délai maximum de quinze jours, limité à ce seul regroupement.
- Si aucun candidat ne se présente au second tour :
  - la Haute École organise un nouvel appel un an plus tard, le mandat étant alors attribué pour la durée résiduelle (4 ans).
  - Si ce second appel reste infructueux, le même principe s'applique :
    - nouvel appel dans 2 ans pour un mandat de 3 ans ;
    - nouvel appel dans 3 ans pour un mandat de 2 ans ;
    - nouvel appel dans 4 ans pour un mandat de 1 an.

2° Une seule candidature pour un regroupement :

- La liste concernée ne comporte qu'un candidat.
- Le candidat est donc élu d'office membre effectif pour le regroupement.
- Aucun suppléant n'est désigné.

3° Deux candidatures ou plus pour un regroupement :

- Le regroupement fait l'objet du scrutin électoral classique, conformément aux modalités définies dans les articles 11 à 14.

§ 4 L'admissibilité d'une candidature dans la liste établie pour un regroupement est sans impact sur les candidatures qui seraient présentées par le candidat pour d'autres regroupements : chacune des candidatures fait l'objet d'une décision autonome au regard des critères ci-dessus.

§ 5 Pour chaque département, la liste des candidats représentants du personnel administratif est établie selon les règles identiques à celles définies au paragraphe 3, hormis en ce qu'elles font référence à un regroupement.

## Chapitre 4 : Organisation des élections

### Article 8 – Qualité d'électeur

§ 1 Pour l'élection des représentants du personnel aux Conseils de département, est électeur tout membre du personnel de la Haute École :

- appartenant à la catégorie de personnel concernée (enseignant ou administratif, telle que définie à l'article 5 paragraphe 4) ;

- affecté à minimum de 1/10<sup>e</sup> au sein du département considéré à la date de clôture des listes électorales ;
- et ayant un lien statutaire ou contractuel avec la Haute École durant l'entièreté de la dernière année académique précédant la date de clôture des listes électorales.

§ 2 Un membre du personnel peut donc participer à l'élection des représentants du personnel dans un, deux ou trois Conseils de département, pour autant qu'il remplisse, pour chaque département concerné, l'ensemble des conditions d'électorat prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il exerce alors son droit de vote de manière indépendante pour chacun des départements dans lesquels il est électeur.

§ 3 Un membre du personnel disposant d'un statut mixte (enseignant et administratif) peut exercer son droit de vote dans chacune des catégories (enseignant et administratif) pour lesquelles il remplit les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il peut dès lors participer, le cas échéant, aux élections des représentants du personnel dans les deux catégories, pour autant que toutes les conditions requises soient intégralement remplies pour chacune d'elles.

### Article 9 – Établissement et affichage des listes d'électeurs

§ 1 Les listes des électeurs sont établies par le secrétariat de la Haute École. Elles sont clôturées trente jours avant la date fixée pour l'élection.

§ 2 Elles sont diffusées par les canaux internes, aux dates définies par la Commission électorale.

§ 3 Sans préjudice de l'article 14 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute École ayant un intérêt peut introduire un recours écrit daté, signé et motivé à l'encontre des listes des électeurs auprès du secrétariat de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres, dans les cinq jours calendrier suivant leur affichage. La Commission électorale y répond dans un délai de cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

§ 4 Si le recours est déclaré recevable et fondé, entraînant la modification de la ou des listes concernées, la liste ainsi modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect du délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

§ 5 Pour tous les délais mentionnés dans le présent article, la règle est la suivante : si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

### Article 10 – Commission électorale

§ 1 Une Commission électorale est constituée pour chaque cycle d'élection des représentants du personnel aux Conseils de département. Elle a pour mission d'organiser les élections et d'en garantir le bon déroulement.

§ 2 Elle est composée :

- du Directeur-Président, qui en assure la présidence ;
- du Directeur d'administration ;
- d'un représentant par organisation syndicale ;
- d'un secrétaire, choisi parmi les membres du personnel administratif de la Haute École, chargé de la gestion administrative et juridique des opérations électorales.

§ 3 L'Organe de gestion prend acte de la composition de la Commission électorale et des modalités d'organisation du scrutin.

§ 4 La Commission électorale est notamment chargée :

- de fixer le calendrier détaillé des opérations électorales ;
- de veiller à la régularité de la procédure (listes d'électeurs, candidatures, affichages) ;
- d'organiser le vote et le dépouillement ;
- de statuer sur les réclamations relatives aux listes d'électeurs et au déroulement des élections ;
- de dresser procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

### Article 11 – Modalités de vote

§ 1 La date des élections est fixée par la Commission électorale. Sauf cas d'élection intermédiaire, les élections se tiennent au plus tard le 31 mai précédant l'année académique de prise de fonction des élus.

§ 2 Le vote a lieu par voie électronique, au scrutin secret, au moyen d'une plateforme sécurisée mise à disposition par la Haute École (ou par le Pouvoir organisateur).

§ 3 La Commission électorale fixe :

- les modalités pratiques de connexion à la plateforme (identifiants, période d'ouverture du vote, aide technique éventuelle) ;
- les mesures garantissant le secret du vote, l'intégrité des suffrages et la traçabilité des opérations (journal des opérations, horodatage, etc.).

§ 4 En cas de défaillance majeure rendant impossible l'organisation du scrutin électronique la Commission électorale propose à l'Organe de gestion les modalités pratiques de vote alternatives à appliquer.

§ 5 Le vote par procuration est interdit.

§ 6 Les élections sont organisées sur une période de trois jours consécutifs, chaque journée étant dédiée à l'élection des représentants du personnel d'un Conseil de département. Le calendrier détaillé, précisant le département concerné par chaque journée électorale, est arrêté par la Commission électorale et communiqué au personnel conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 7 Pour la catégorie du personnel enseignant, chaque électeur doit voter pour un seul candidat par regroupement de cursus. Il vote donc pour élire :

- 9 candidats dans le département Sciences humaines ;
- 7 candidats dans le département Sciences de la Santé ;
- 5 candidats dans le département Sciences, Technologies et du Vivant.

Pour chaque regroupement, l'électeur peut voter pour un candidat, voter blanc, exprimer un vote nul ou s'abstenir. L'électeur peut également choisir de s'abstenir pour l'ensemble des regroupements de cursus.

§ 8 Pour la catégorie du personnel administratif, chaque électeur doit voter pour un seul candidat par Département. Il peut également voter blanc, exprimer un vote nul ou s'abstenir.

§ 9 Les votes blancs ou nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages valablement exprimés, mais figurent au procès-verbal de l'élection.

### Article 12 - Validité des bulletins

§ 1 Pour la catégorie du personnel enseignant, un vote électronique n'est valable que s'il comporte exactement un choix pour chacun des regroupements de cursus du Département concerné, sauf si un regroupement de cursus n'est pas soumis au vote en l'absence de candidat ou en la présence d'un candidat unique. Tout vote comportant un choix multiple pour un regroupement de cursus est considéré comme nul.

§ 2 Dès lors :

- pour le département Sciences humaines, le bulletin doit comporter 9 listes de candidats, avec la possibilité de ne voter que pour un seul candidat par liste, sauf si un regroupement de cursus n'est pas soumis au vote en l'absence de candidat ou en la présence d'un candidat unique ;

- pour le département Sciences de la Santé, 7 listes de candidats, avec la possibilité de ne voter que pour un seul candidat par liste, sauf si un regroupement de cursus n'est pas soumis au vote en l'absence de candidat ou en la présence d'un candidat unique ;
- pour le département Sciences, Technologies et du Vivant, 5 listes de candidat, avec la possibilité de ne voter que pour un seul candidat par liste, sauf si un regroupement de cursus n'est pas soumis au vote en l'absence de candidat ou en la présence d'un candidat unique.

§ 3 Pour la catégorie du personnel administratif, le bulletin ne comporte qu'une seule liste par Département, avec la possibilité de ne voter que pour un seul candidat par liste. Tout vote émis par un électeur pour plusieurs candidats au sein d'un Département est considéré comme nul.

## Chapitre 5 : Désignation

### Article 13 – Dépouillement et proclamation

§ 1 À l'issue de la période de vote électronique, la Commission électorale procède à l'extraction et à la consolidation des résultats à partir de la plateforme de vote, selon les modalités qu'elle a définies.

§ 2 Les regroupements dépourvus de candidats sont exclus de la procédure de dépouillement et font l'objet des mesures prévues à l'article 7, § 3, 1<sup>o</sup>.

§ 3 Pour les regroupements comportant un seul candidat, le dépouillement ne s'applique pas : le candidat est proclamé élu d'office conformément à l'article 7, § 3, 2<sup>o</sup>.

§ 4 Pour la catégorie du personnel enseignant, le dépouillement est effectué séparément pour chacun des regroupements de cursus. Les candidats y ayant présenté leur candidature sont classés selon le nombre de voix obtenues dans le regroupement concerné.

§ 5 Un candidat ne peut être élu que dans un seul regroupement de cursus. Lorsque, après dépouillement, un candidat apparaît en première position dans plusieurs regroupements :

- il est désigné membre effectif dans le regroupement qu'il a classé en premier dans l'ordre de préférence qu'il a indiqué lors du dépôt de sa candidature ;
- dans les autres regroupements où il aurait été premier, il est automatiquement retiré du classement pour l'attribution du mandat, que ce soit en qualité de membre effectif ou suppléant, et
- le mandat de membre effectif est alors attribué au candidat suivant dans le classement du regroupement concerné.

§ 6 Pour chaque regroupement, le suppléant est le candidat immédiatement suivant dans le classement après application du paragraphe 5. Si plusieurs candidats doivent être écartés en raison dudit paragraphe, on retient le premier candidat du classement restant disponible.

§ 7 En cas d'égalité de voix dans un regroupement, le candidat ayant la plus grande ancienneté administrative au sein de la Haute École est classé devant l'autre.

§ 8 Pour le personnel administratif, l'effectif est le candidat arrivé en première position et le suppléant est le candidat arrivé en seconde position dans le classement global de cette catégorie. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté administrative est classé devant l'autre.

§ 9 Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel :

- par publication sur les outils numériques institutionnels, en ce compris l'école virtuelle ;
- par affichage aux valves des différents sites de la Haute École.

Cette publication intervient au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la clôture des opérations de dépouillement. Elle mentionne, pour chaque catégorie et, le cas échéant, pour chaque regroupement de cursus, les membres effectifs et suppléants désignés.

### Article 14 – Plainte

§ 1 Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

§ 2 Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

§ 3 La Commission électorale statue à propos de la plainte dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de celle-ci.

§ 4 En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours ouvrables qui suivent la décision de la Commission.

§ 5 Pour tous les délais mentionnés dans le présent article, la règle est la suivante ; si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

§ 6 La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

### Article 15 – Vacance – Élection intermédiaire

§ 1 Lorsqu'un mandat prend fin avant l'expiration de la durée de cinq ans et dans les cinquante-quatre premiers mois de la durée du mandat, la procédure d'élection intermédiaire pour le mandat concerné devra nécessairement être mis en place. Pour les regroupements de cursus relevant de

l'article 7, § 3, 1°, la vacance est traitée sur la base des règles spécifiques de relance annuelle prévues audit article.

§ 2 Le candidat élu lors de cette élection intermédiaire achève le mandat de son prédécesseur.

§ 3 Si la vacance intervient au-delà de ces cinquante-quatre mois, le mandat sera attribué au premier suppléant et, à défaut, une procédure d'élection intermédiaire sera mise en place.

### Article 16 – Entrée en fonction

Les représentants élus au sein des Conseils de département entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

## TITRE III – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS LES AUTRES ORGANES

### Article 17 – Principes généraux

§ 1 Les représentants du personnel appelés à siéger, en tant que tels, dans les organes suivants sont désignés exclusivement parmi les membres effectifs élus au sein des Conseils de département. Les suppléants élus dans les Conseils de département ne peuvent en aucun cas être désignés, ni comme membres effectifs ni comme suppléants, dans les organes visés au présent Titre :

- l'Organe de gestion ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil social ;
- la Commission de concertation ;
- la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription,

§ 2 Chaque candidat est invité par le Directeur-Président à déclarer ses intentions relatives à sa participation comme représentant au sein des instances reprises au paragraphe 1.

§ 3 Sauf disposition contraire, la désignation des membres effectifs s'effectue lors d'une réunion conjointe des représentants du personnel élus au sein des trois Conseils de département, convoquée et présidée par le Directeur-Président, après réception des intentions de chacun des candidats.

§ 4 Un représentant du personnel enseignant ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de représentation au maximum au sein des cinq instances reprises au paragraphe 1.

§ 5 La désignation peut se faire :

- soit par consensus, au sein de chacune des deux catégories de représentants du personnel (à savoir, les représentants du personnel administratif et les représentants du personnel enseignant),
- soit, à la demande d'un représentant ou du Directeur-Président, à la majorité simple des représentants présents, au scrutin secret, au sein de chacune des deux catégories de représentants du personnel.

### Article 18 – Organe de gestion

§ 1 Conformément à l'article 7 du Règlement organique, l'Organe de gestion comprend notamment :

- 4 représentants du personnel enseignant, dont un au moins issu de chaque département ;

- 1 représentant du personnel administratif.

§ 3 Les quatre représentants du personnel enseignant doivent comprendre au moins un représentant par Département.

§ 4 Le représentant du personnel administratif est choisi parmi les trois membres effectifs élus au sein des Conseils de département.

§ 5 Quatre suppléants enseignants et un suppléant administratif sont désignés. Ils siègent uniquement en cas d'empêchement des membres effectifs.

### Article 19 – Conseil pédagogique

§ 1 Conformément à l'article 16 du Règlement organique, le Conseil pédagogique comprend notamment six représentants du personnel enseignant, à raison de deux par département.

§ 2 Ces représentants sont désignés exclusivement parmi les membres effectifs élus de chaque Conseil de département, pour leur département d'origine.

§ 3 Six suppléants sont désignés. Ils siègent uniquement en cas d'empêchement des membres effectifs.

### Article 20 – Conseil social

§ 1 Conformément à l'article 19 du Règlement organique, le Conseil social comprend notamment :

- 3 représentants du personnel enseignant de la Haute École, à raison d'un par Département ;
- 1 représentant du personnel administratif de la Haute École.

§ 2 Ces représentants sont désignés exclusivement parmi les membres effectifs élus de chaque Conseil de département, pour leur département.

§ 3 Quatre suppléants sont désignés, trois pour le personnel enseignant et un pour le personnel administratif. Ils siègent uniquement en cas d'empêchement des membres effectifs.

### Article 21 – Commission de concertation

§ 1 Conformément à l'article 34 du Règlement organique, la Commission de concertation comprend notamment :

- 3 représentants du personnel enseignant de la Haute École, à raison d'un par Département ;
- 1 représentant du personnel administratif de la Haute École.

§ 2 Ces représentants sont désignés exclusivement parmi les membres effectifs élus de chaque Conseil de département, pour leur département et catégorie d'origine.

§ 3 Quatre suppléants sont désignés, trois pour le personnel enseignant et un pour le personnel administratif. Ils siègent uniquement en cas d'empêchement des membres effectifs.

### Article 22 – Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription

§ 1 Conformément à l'article 31 du Règlement organique, la Commission interne d'examen des plaintes comprend deux membres du personnel issus du Conseil du département concerné.

§ 2 Pour chaque recours :

- Les membres sont désignés exclusivement parmi les élus effectifs du Conseil de département concerné (enseignants ou administratifs).
- Les désignations sont réalisées en veillant à l'absence de conflit d'intérêts direct avec l'étudiant plaignant.

§ 3 Les suppléants potentiels doivent également être choisis uniquement parmi les élus effectifs du Conseil de département concerné. Ils siègent uniquement en cas d'empêchement des membres effectifs.

### Article 23 – Vacance

En cas de vacance de mandat d'un représentant du personnel dans un organe visé par le présent Titre :

- le remplacement s'effectue en priorité par un des suppléants désignés ;
- à défaut, il est procédé à une nouvelle désignation par le collège des représentants du personnel élus au sein des trois Conseils de département, selon les modalités prévues aux articles 17 à 22.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 24 – Révision

§ 1 Le présent règlement peut être révisé :

- à l'initiative du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion,
- ou en cas de modification des dispositions légales ou décrétales applicables,
- après négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et consultation de l'Organe de gestion, conformément aux procédures en vigueur.

§ 2 Cette révision devra ensuite faire l'objet d'une décision du Conseil provincial.

### Article 25 – Entrée en vigueur et abrogation

§ 1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin provincial.

§ 2 Il abroge toute disposition antérieure relative aux élections ou désignations des représentants du personnel dans les organes de la Haute École, en ce qu'elles seraient contraires au présent texte.

**DOCUMENT 25-26/177 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FOLKLORE TILFFOIS DU CARNAVAL DE TILFF », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 72<sup>E</sup> ÉDITION DE LEUR CARNAVAL, DU 13 AU 15 MARS 2026.**

**DOCUMENT 25-26/178 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « COMITÉ DES FÊTES FOLKLORIQUE DU LAETARE, SOCIÉTÉ ROYALE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU LAETARE DE STAVELOT DU 14 AU 16 MARS 2026.**

**DOCUMENT 25-26/179 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CARNAVAL DE VERVIERS » – ORGANISATION DU CARNAVAL DE VERVIERS, QUI AURA LIEU LE 28 FÉVRIER ET LE 1<sup>ER</sup> MARS 2026.**

**DOCUMENT 25-26/180 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SYNDICAT D’INITIATIVE DE LA VILLE DE HERVE », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA CAVALCADE DE HERVE DU 2 AU 6 AVRIL 2026.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l’examen de la 1<sup>re</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l’unanimité des suffrages :

Document 25-26/177

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Folklore tilffois du Carnaval de Tilff » dans le cadre de l’organisation de la 72<sup>e</sup> édition de leur carnaval du 13 au 15 mars 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet s’inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de relations internationales et institutionnelles ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget de l'évènement dont les dépenses sont estimées à 84.500,00 € et les recettes à 90.925,00 € engendrant un budget en bénéfice de 6.425,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.050,00 € à l'ASBL « Folklore tilffois du Carnaval de Tilff », rue de l'École, 11/B à 4122 Neupré aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 72<sup>e</sup> édition de leur carnaval du 13 au 15 mars 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant 15 juin 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département des relations internationales et institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/178

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Comité des Fêtes Folklorique du Laetare, Société Royale » dans le cadre de l'organisation du Laetare de Stavelot du 14 au 16 mars 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 282.250,00 € et les recettes à 274.075,00 € engendrant une perte de 8.175,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.500,00 € à l’ASBL « Comité des Fêtes Folklorique du Laetare, Société Royale », avenue Guillaume Apollinaire, 2 à 4970 Stavelot, aux fins de soutenir financièrement l’organisation du Laetare de Stavelot qui s’est déroulé du 14 au 16 mars 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 16 juillet 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Carnaval de Verviers », dans le cadre de l'organisation du Carnaval de Verviers, qui aura lieu le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent aux Relations Institutionnelles ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du Carnaval de 2026 dont les dépenses sont estimées à 35.633,92 € et les recettes à 14.230,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 21.403,92 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.500,00 € à l'ASBL « Carnaval de Verviers », sise rue de Mangombroux, 395 à 4800 VERVIERS, afin de soutenir financièrement l'organisation du Carnaval de Verviers, qui aura lieu le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 1<sup>er</sup> juin 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département des Relations Internationales et Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente, de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/180

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Syndicat d’Initiative de la Ville de Herve » dans le cadre de l’organisation de la Cavalcade de Herve du 2 au 6 avril 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 77.050,00 € et les recettes à 31.500,00 € engendrant une perte de 45.550,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.500,00 € à l'ASBL « Syndicat d'Initiative de la Ville de Herve », place de la Gare, 1 à 4650 Herve, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Cavalcade de Herve qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 6 juillet 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/181 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ÉGLANTINE BASKET CLUB SPRIMONTOIS » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON SPORTIVE 2025-2026.**

**DOCUMENT 25-26/182 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIÉGEOIS RUGBY », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON SPORTIVE 2026-2027.**

**DOCUMENT 25-26/183 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL AYWAILLE FC », DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS ORGANISÉES DANS LA CÔTE DE LA REDOUTE À L'OCCASION DU PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE, DU 24 AU 26 AVRIL 2026.**

**DOCUMENT 25-26/184 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FC FEMINA GRACE-HOLLOGNE », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON 2026-2027.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>re</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/181

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Eglantine Basket Club Sprimontois » dans le cadre du fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2025-2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2024-2025 ainsi que le budget prévisionnel 2025-2026 dont les dépenses sont estimées à 259.650,00 € et les recettes à 256.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.150,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € à l'ASBL « Eglantine Basket Club Sprimontois », rue Joseph Pottier, 15 à 4140 Sprimont aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2025-2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025-2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- L'installation d'un visuel « Province de Liège » sur le site principal de ses activités ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/182

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Royal Football Club Liégeois Rugby » dans le cadre du fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2026-2027 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 204.396,00 € et les recettes à 174.376,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 30.020,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'ASBL « Royal Football Club Liégeois Rugby », boulevard Léon Philippet, 83 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2026-2027.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026-2027 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/183

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Royal Aywaille FC » dans le cadre des festivités organisées dans la côte de la Redoute à l'occasion du passage de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège du 24 au 26 avril 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa ses comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel des festivités 2026 dont les dépenses sont estimées à 35.000,00 € et les recettes à 17.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 18.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l’ASBL « Royal Aywaille FC », avenue de la Porallée, 36Z à 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement les festivités organisées dans la côte de la Redoute (Sougné-Remouchamps) dans le cadre de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège du 24 au 26 avril 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 26 juillet 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL ;
- L’installation de visuels de la Province de Liège (banderoles, roll-up,...) sur le site de l’événement ;

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « FC Femina Grâce-Hollogne » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2026-2027 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026-2027 dont les dépenses sont estimées à 47.495,60 € et les recettes à 39.450,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 8.045,60 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 à l'ASBL « FC Femina Grâce-Hollogne », rue Forsvache, 38/2 à 4460 Grâce-Hollogne, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant la saison 2026-2027.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/185 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RC PESANT CLUB LIÉGEOIS » DANS LE CADRE DE LA 40<sup>E</sup> ÉDITION DE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE ESPOIRS LE 18 AVRIL 2026, DE LA 5<sup>E</sup> ÉDITION DE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE JUNIORS ET LA 1<sup>RE</sup> ÉDITION DE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE JUNIORS DAMES LE 9 MAI 2026, AINSI QUE DU TOUR DE LA BASSE MEUSE LE 5 SEPTEMBRE 2026.**

**DOCUMENT 25-26/186 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 51<sup>E</sup> ÉDITION DU « GRAND PRIX DU VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE ».**

**DOCUMENT 25-26/187 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLUB CYCLISTE LES AMIS DE HAWY » DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DU TRIPTYQUE ARDENNAIS ÉLITES-ESPOIRS ET DU TRIPTYQUE ARDENNAIS CADETS-JUNIORS.**

**DOCUMENT 25-26/188 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CHALLENGE LA MEUSE », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2026.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>re</sup> Commission et ont été regoupés à sa demande.

M<sup>me</sup> Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/185

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 40<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le 18 avril 2026, de la 5<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors et la 1<sup>re</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors dames le 9 mai 2026 ainsi que du Tour de la Basse Meuse le 5 septembre 2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le bilan 2025 du Club, ainsi que le budget prévisionnel des activités précitées dont les dépenses s'élèvent à 56.000,00 € et les recettes à 19.600,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 36.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l’ASBL « R.C. Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY, aux fins de soutenir financièrement les organisations de la 40<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le 18 avril 2026, de la 5<sup>e</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors et la 1<sup>re</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors dames le 9 mai 2026 ainsi que du Tour de la Basse Meuse le 5 septembre 2026.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

**Article 6.** – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

### **Entre d'une part :**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 19 mars 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « Royal Cyclist's Pesant club Liégeois »**, ayant son siège social à 4670 Blegny, rue du Vicinal, 37, portant le numéro d'entreprise 0410.593.377 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Fernand LAMBERT, en sa qualité de Président domicilié Rue du Vicinal, 37 à 4670 Blegny et Jean-Pierre ROPET, en sa qualité de Secrétaire domicilié Rue du Liéry, 6 à 4621 Retinne dûment habilités à signer la présente convention.

Dénommée ci-après « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**L'ASBL « RC PESANT CLUB LIEGEOIS »** a notamment pour but la formation de jeunes cyclistes avec l'engagement d'une équipe en compétition ainsi que l'organisation de plusieurs courses cyclistes les jeunes (Espoirs, Juniors et cadets).

Depuis de nombreuses années, le « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » poursuit son objet social en organisant notamment LIEGE-BASTOGNE-LIEGE pour Espoirs, la 5<sup>ème</sup> édition de LIEGE-BASTOGNE-LIEGE » Juniors, pour l'année 2026 la 1<sup>ère</sup> édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors femmes et le TOUR DE LA BASSE MEUSE, une course étape pour les cadets.

« Liège-Bastogne-Liège Espoirs » est une épreuve inscrite au calendrier international de l'UCI adressée aux Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Juniors » est une épreuve pour sa cinquième édition qui est inscrite au calendrier international de l'UCI adressée aux Juniors avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Juniors femmes » pour sa première édition sera inscrite au calendrier national belge des épreuves pour ladite catégorie avec la participation d'équipes venant de Belgique, Luxembourg, France et des Pays-Bas.

« Le Tour de la Basse Meuse », course à étapes au retentissement national, s'adresse à la catégorie des cadets. Lors de cette épreuve les équipes cyclistes liégeoises auront l'occasion de se mesurer aux équipes venant de la Belgique entière ainsi que du Nord de la France, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature à l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans l'optique de lui permettre d'organiser les trois évènements susvisés.

**EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie au «RC PESANT CLUB LIEGEOIS », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement les évènements susvisés :

- 1) Une subvention unique annuelle et forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)** pour l'ensemble des 4 épreuves précitées.
- 2) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Espoirs, une subvention en nature, constituée de :

- La mise à disposition de 5 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à six cent septante six euros et quatre-vingt cents (**676,80** EUR) ;

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que, selon les disponibilités, d'un maximum de 11 agents, du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée », de la sécurité de l'itinéraire ainsi que du défléchage de l'itinéraire de la course.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille sept cent quatorze euros et trente-deux cents : (**5.714,32** EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (**18,00** EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille quatre cent neuf euros et douze cents (6.409,12 EUR)**.

- 3) En vue de soutenir l'organisation du Tour de la Basse Meuse, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition de 2 véhicules de la Province de Liège avec chauffeur pour le jour de course

Cette mise à disposition est valorisée à deux cent septante euros et quarante cents **270,40** EUR

- La mise à disposition de 4 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée » et de la mise en place de la sécurité de l'itinéraire de la course.

Cette mise à disposition est valorisée à mille quatre cent un euros et soixante-huit cents (1.401,68 EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **mille six cent nonante euros et huit cents (1.690,08 EUR)**.

4) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Juniors hommes et dames, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition de 5 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à six cent septante six euros et quatre-vingt cents (676,80 EUR) ;

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que, selon les disponibilités, d'un maximum de 11 agents, du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée », de la sécurité de l'itinéraire ainsi que du défléchage de l'itinéraire de la course.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille sept cent quatorze euros et trente-deux cents : (5.714,32 EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille quatre cent neuf euros et douze cents (6.409,12 EUR)**.

## **Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés**

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise trois épreuves :

- La 40<sup>ème</sup> édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course cycliste UCI pour Espoirs, organisée le samedi 18 avril 2026 avec un départ de Bastogne et une arrivée située en face des infrastructures de Blegny-Mine ;
- La 5<sup>ème</sup> édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors », épreuve inscrite au calendrier de l'UCI pour juniors organisée le 9 mai 2026 avec un départ de Bastogne et une arrivée dans la côte de « la Redoute » ;
- La 1<sup>ère</sup> édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors femmes », épreuve inscrite au calendrier national belge pour juniors femmes organisée le 9 mai 2026 avec un départ d'Houffalize et une arrivée dans la côte de « la Redoute » ;
- « Le Tour de la Basse Meuse » épreuve nationales à étapes pour cadets le 5 septembre 2026 avec un contre la montre Saive-Saive et une étape en ligne Haccourt-Blegny.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

#### **3.1. Subvention en espèces – Modalités de liquidation**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE94 0014 4529 1714, en une seule tranche dès après accomplissement des formalités imposées par les règles de la comptabilité provinciale.

#### **3.2 Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

##### ***3.2.1. Mise à disposition des véhicules provinciaux***

La mise à disposition des trois véhicules provinciaux avec chauffeur provincial est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention (annexe 1), à l'exception des dispositions 5.1 à 5.6 et 6 desdites conditions.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu aux dates et aux heures convenues entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire, au service des sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12.

Les trois véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation au Service des Sports de la Province de Liège.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes pour les 3 épreuves précitées :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
  - Lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...)
  - Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
  - Sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 5/12/2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

### **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 10 : Représentant respectif des parties**

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur  
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège  
Mail : [giovanni.bozzi@provincedeliege.be](mailto:giovanni.bozzi@provincedeliege.be)  
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Fernand LAMBERT, Président de l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois »  
Adresse : rue du Vicinal, 37 4670 Blegny  
Mail : [fernandlambertrlvb@hotmail.com](mailto:fernandlambertrlvb@hotmail.com)  
Tél : 0495/491776

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises.

Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

### **Article 11 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 12 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 13 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 14 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 16 avril 2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Monsieur Pierre BROOZE,  
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale-Présidente

**Pour l'ASBL « ASBL RC Pesant Club Liégeois »**

Fernand LAMBERT,  
Président

Jean-Pierre ROPET,  
Secrétaire

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Vélo Club Cité Jemeppe » dans le cadre de l'organisation de la 51<sup>e</sup> édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 19.162,00 € et les recettes à 13.217,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.975,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 à l'ASBL « Vélo Club Cité Jemeppe » avenue des Robiniers, 54 à 4101 à Jemeppe, aux fins de soutenir financièrement la 51<sup>e</sup> édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », organisée le 27 septembre 2026 à Jemeppe/Meuse.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 décembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL ;
- Installation de banderoles « Province de Liège » sur le site « Départ/Arrivée ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/187

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Club Cycliste les Amis de Hawy » dans le cadre de l'édition 2026 du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs et du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 des 2 courses dont les dépenses sont estimées à 69.165,00 € et les recettes à 48.525,00 € engendrant une perte de 20.640,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 13.450,00 € à l'ASBL « Club Cycliste les Amis de Hawy », rue Barthélemy Laruth, 8 à 4630 Soumagne, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 58<sup>e</sup> édition du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs du vendredi 15 au dimanche 17 mai 2026 et de la 8<sup>e</sup> édition du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors du vendredi 28 au dimanche 30 août 2026.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 novembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département des Sports est chargé de :

- Procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/188

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Challenge la Meuse » dans le cadre de son fonctionnement 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 111.458,00 € et les recettes à 107.458,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 à l’ASBL « Challenge la Meuse », A l’Assise, 9 à 4860 Pepinster aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l’ASBL durant la saison 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/189 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.**

**DOCUMENT 25-26/190 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ » (CPEONS) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>re</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/189

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010 avec l'ASBL « Ferme didactique de la Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Ferme didactique de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008 avec l'ASBL « Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/220 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIETE FLÈCHE ARDENNAISE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 1<sup>RE</sup> ÉDITION DE « À TRAVERS LES HAUTES FAGNES », LE 6 MAI 2026, DE LA 61<sup>E</sup> ÉDITION DE LA FLÈCHE ARDENNAISE LE 7 MAI 2026 ET DE LA 61<sup>E</sup> ÉDITION DE LA COURSE « AUBEL – THIMISTER – STAVELOT » DU 7 AU 9 AOÛT 2026.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/220 a été soumis à l'examen de la 1<sup>re</sup> Commission.

M<sup>me</sup> Rosemary CARLOS DE OLIVEIRA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l'organisation de la 1<sup>re</sup> édition de « À Travers les Hautes Fagnes », le 6 mai 2026, de la 61<sup>e</sup> édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2026 et de la 61<sup>e</sup> édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 7 au 9 août 2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis les Comptes de résultats 2025 ainsi que les budgets prévisionnels 2026 des trois courses dont les recettes (hors intervention provinciale) s'élèvent à un total de 95.911,00 € et les dépenses s'élèvent à un total de 108.372,50 € présentant une perte totale de 12.461,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 10.000,00 € à l’ASBL « Société Flèche Ardennaise », avenue de Ningloheid, 70/2 à 4802 Verviers, aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 1<sup>re</sup> édition de « À Travers les Hautes Fagnes », le 6 mai 2026, de la 61<sup>e</sup> édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2026 et de la 61<sup>e</sup> édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 7 au 9 août 2026.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

**Article 6.** – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

### **Entre d'une part :**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du X avril 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « Société Flèche Ardennaise »**, ayant son siège à 4802 Heusy, Avenue de Ningloheid, 70/2, portant le numéro d'entreprise 0422.605.343 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Renaud COLLETTE, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

Dénommée ci-après « Société Flèche Ardennaise » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**L'ASBL « Société Flèche Ardennaise »** a pour but l'organisation d'épreuves cyclistes pour Espoirs, Juniors et jeunes coureurs. En effet, depuis près d'un demi-siècle, elle organise deux grandes épreuves qui figurent parmi les plus renommées et les plus convoitées de Belgique :

- La Flèche Ardennaise ;
- Aubel-Thimister-Stavelot.

En 2026, elle proposera également la 1<sup>ère</sup> édition de « A Travers les Hautes Fagnes ».

La Flèche Ardennaise est une épreuve UCI (catégorie 1.2) pour les Pros, Elites et Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« A Travers les Hautes Fagnes » est une course cycliste internationale sur route UCI (catégorie 1.2) pour Elites et Espoirs.

D'autre part, « Aubel - Thimister - Stavelot », course à étapes, s'adresse aux juniors internationaux. Elle figure au calendrier UCI et regroupera 25 équipes belges et étrangères de 6 coureurs.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans l'optique de lui permettre d'organiser les trois événements suivants :

- 1<sup>ère</sup> édition de « A Travers les Hautes Fagnes », le 6 mai 2026 ;
- 61<sup>ème</sup> édition de la « Flèche Ardennaise » qui se déroulera le 7 mai 2026 ;

- 60<sup>ème</sup> édition de « Aubel-Thimister-Stavelot » qui se déroulera du 7 au 9 août 2026.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les évènements sportifs décrits ci-après organisés par l'ASBL « Société Flèche Ardennaise ».

### **Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés**

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise trois épreuves :

- La 1<sup>ère</sup> édition de « A travers les Hautes Fagnes », course cycliste internationale sur route cat. 1.2 UCI pour Elites et Espoirs, organisée le 6 mai 2026 à Waimes ;
- la 61<sup>ème</sup> édition de la Flèche Ardennaise 2026, course cycliste UCI pour Pros, Elites et Espoirs, organisée le 7 mai 2026 à Stavelot ;
- la 60<sup>ème</sup> édition de « Aubel – Thimister – Stavelot », épreuve internationale à étapes pour juniors, du 7 au 9 août 2026.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE38 0012 0167 2372, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2026.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
  - lors de tout évènement lié aux manifestations sportives subsidiées que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
  - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
  - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout

usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- permettre l'intervention d'un représentant de la province de Liège à la (aux) conférence(s) de presse organisée(s) dans le cadre des événements subventionnés ainsi qu'à toute(s) cérémonie(s) protocolaire(s) de présentation, remise de prix et autres.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des trois courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les activités subventionnées ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

## **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

## **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

## **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

## **Article 10 : Représentant respectif des parties**

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Premier Directeur f.f.  
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège  
Mail : [giovanni.bozzi@provincedeliege.be](mailto:giovanni.bozzi@provincedeliege.be)  
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Renaud COLLETTE, Président de l'**ASBL SOCIETE FLECHE ARDENNAISE**  
Adresse : rue de Mont, 177B à 4820 Dison  
Mail : r\_col@hotmail.com  
Tél : 0496/74.03.18

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

### **Article 11 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation des évènements sportifs subsidiés imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des évènements sportifs subsidiés, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 12 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 13 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 14 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le X avril 2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Monsieur Pierre BROOZE,  
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale - Présidente

**Pour l'ASBL « Société Flèche Ardennaise »,**

Renaud COLLETTE,  
Président

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

**DOCUMENT 25-26/191 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME MARIE ZOLAMIAN DANS LE CADRE D’UNE AIDE À L’ÉDITION DU LIVRE « LE JARDIN SANS SOLEIL », DONT LA PARUTION A EU LIEU EN FÉVRIER 2026.**

**DOCUMENT 25-26/192 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL AFRICAIN DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 13<sup>E</sup> ÉDITION DU FESTIVAL AFRICAIN DE LIÈGE, LES 27 ET 28 JUIN 2026.**

**DOCUMENT 25-26/193 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L’ÉLABORATION DU PROJET INTITULÉ « ORCHESTRE EN IMMERSION » ET L’ACQUISITION DU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE ASSOCIÉ.**

**DOCUMENT 25-26/194 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE CHÊNÉE » DANS LE CADRE DE L’ACQUISITION DE MATÉRIEL D’ÉCLAIRAGE ET DE SONORISATION SPÉCIFIQUE DESTINÉ À FINALISER L’ÉQUIPEMENT DE LA NOUVELLE IMPLANTATION DU CENTRE CULTUREL.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l’examen de la 2<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l’unanimité des suffrages :

Document 25-26/191

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Marie ZOLAMIAN, Rue Winston Churchill 408 à 4020 Bressoux dans le cadre de l’aide à l’édition du livre « Le jardin sans soleil » dont la parution a lieu en février 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que les projets participent à l’accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget dont les dépenses sont estimées à 35.783,00 € et les recettes à 20.580,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 15.203,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.000,00 € à Madame Marie ZOLAMIAN, Rue Winston Churchill 408 à 4020 Bressoux afin de soutenir financièrement l'aide à l'édition du livre « Le jardin sans soleil » dont la parution a lieu en février 2026.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire dans les trois mois de la décision, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/192

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival Africain de Liège » dans le cadre de l'organisation de la 13<sup>e</sup> édition du Festival africain de Liège les 27 et 28 juin 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2026 de l'activité, les recettes s'élevant à 17.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 21.000,00 € et présente une perte de 3.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.577,70 € au profit de l’ASBL « Festival Africain de Liège », rue Firquet, 3A à 4000 Liège aux fins de soutenir l’organisation de la 13<sup>e</sup> édition du Festival africain de Liège les 27 et 28 juin 2026, montant ventilé de la manière suivante :

- 3.500,00 € en Soutien aux actions culturelles à caractère supra communal initiées par des opérateurs culturels ou des pouvoirs locaux ;
- 4.077,70 € dédié à la location d’un chapiteau.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 septembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Orchestre Philharmonique Royal de Liège », Boulevard Piercot 25/27 à 4000 Liège dans le cadre de l'élaboration du projet intitulé « *Orchestre en immersion* » et l'acquisition du matériel spécifique associé ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 30.000,00 € à l'ASBL « Orchestre Philharmonique Royal de Liège », Boulevard Piercot 25/27 à 4000 Liège afin de soutenir financièrement l'élaboration du projet intitulé « *Orchestre en immersion* » et l'acquisition du matériel spécifique associé.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet et de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/194

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Chênée », Rue de l'Eglise 1-3 à 4032 Chênée, dans le cadre de l'acquisition de matériel d'éclairage (console lumières) et de sonorisation (console son, micros sans fil, ...) spécifique destiné à finaliser l'équipement de la nouvelle implantation du Centre Culturel ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Chênée », Rue de l'Eglise 1-3 à 4032 Chênée, dans le cadre de l'acquisition de matériel d'éclairage (console lumières) et de sonorisation (console son, micros sans fil, ...) spécifique destiné à finaliser l'équipement de la nouvelle implantation du Centre Culturel.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/195 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE VERVIERS », EN VUE D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS.**

**DOCUMENT 25-26/196 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE WELKENRAEDT » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGE LED POUR LA TRANSFORMATION DE 4 PROJECTEURS.**

**DOCUMENT 25-26/197 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE THEUX » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGES LED POUR SON THÉÂTRE « L'AUTRE RIVE » ET POUR DES DIFFUSIONS EN DÉCENTRALISATION.**

**DOCUMENT 25-26/198 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE » POUR L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGES LED DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/195

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Verviers », Boulevard des Gerardchamps 7c à 4800 Verviers, aux fins de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages LED pour la modernisation de projecteurs ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Verviers », Boulevard des Gerardchamps 7c à 4800 Verviers, aux fins de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages LED pour la modernisation de projecteurs.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/196

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Welkenraedt », Rue Grétry 10 à 4840 Welkenraedt, dans le cadre de l'acquisition d'éclairages LED pour la transformation de 4 projecteurs ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Welkenraedt », Rue Grétry 10 à 4840 Welkenraedt, aux fins de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages LED pour la transformation de 4 projecteurs.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Theux », Place Pascal Taskin 1 à 4910 Theux, dans le cadre de l'acquisition d'éclairages LED pour son théâtre « l'Autre Rive » et pour des diffusions en décentralisation ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Theux », Place Pascal Taskin 1 à 4910 Theux, afin de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages LED pour son théâtre « l'Autre Rive » et pour des diffusions en décentralisation.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/198

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Soumagne », Rue Louis Pasteur 65 à 4630 Soumagne, pour l'acquisition d'éclairages LED dans le cadre de la modernisation des infrastructures techniques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Soumagne », Rue Louis Pasteur 65 à 4630 Soumagne afin de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages LED dans le cadre de la modernisation des infrastructures techniques.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/199 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGES ET DE SPOTS LED.**

**DOCUMENT 25-26/200 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL D'ENGIS » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGE LED POUR SON BÂTIMENT.**

**DOCUMENT 25-26/201 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE BRAIVES – BURDINNE » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'ÉCLAIRAGE LED, VIA L'ACHAT DE NOUVEAUX PROJECTEURS ET LA MISE À NIVEAU DU CÂBLAGE.**

**DOCUMENT 25-26/202 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE HENRI POUSSEUR. MUSIQUE ÉLECTRONIQUE/MUSIQUE MIXTE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 27<sup>E</sup> ÉDITION DE SON FESTIVAL « IMAGES SONORES » PRÉVUE DU 11 AU 18 AVRIL 2026 À LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M<sup>me</sup> Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/199

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse », Rue Albert 1<sup>ier</sup> 18 à 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse, dans le cadre de l'acquisition d'éclairages et de spots LED ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel ainsi que les bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse », afin de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairages et de spots LED.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/200

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel d'Engis », Rue du Pont 7 à 4480 Engis, aux fins de soutenir financièrement de l'acquisition d'éclairage LED pour son bâtiment ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel d'Engis », Rue du Pont 7 à 4480 Engis, afin de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairage LED pour son bâtiment.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Braives – Burdinne », Chemin du Via 20 à 4260 Braives, dans le cadre de l'acquisition d'éclairage LED, via l'achat de nouveaux projecteurs et la mise à niveau du câblage ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Centre culturel de Braives – Burdinne », Chemin du Via 20 à 4260 Braives, afin de soutenir financièrement l'acquisition d'éclairage LED, via l'achat de nouveaux projecteurs et la mise à niveau du câblage.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/202

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », dans le cadre de l'organisation de la 27<sup>e</sup> édition du festival « Images sonores » prévue du 11 au 18 avril 2026 à Liège et plus particulièrement afin de couvrir des dépenses caractère artistiques, notamment les cachets des musiciens et/ou de l'équipe technique ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2024 ainsi que le budget de l'édition 2026 dont les dépenses s'élèvent à 57.200,00 € et les recettes à 15.300,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 41.900,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.500,00 € à l'ASBL « Centre Henri Pousseur Musique électronique/Musique mixte » », Quai Banning, 5 à 4000 Liège, aux fins de soutenir l'organisation de la 27<sup>e</sup> édition du festival « Images sonores » prévue du 11 au 18 avril 2026 à Liège et plus particulièrement afin de couvrir des dépenses caractère artistiques, notamment les cachets des musiciens et/ou de l'équipe technique.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** – Le bénéficiaire devra produire avant le 18 juillet 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/203 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE FLÉMALLE » DANS LE CADRE DE L'ATELIER « GRAINES D'ARTISTES » 2026.**

**DOCUMENT 25-26/204 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NECTAR » DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL MUSICAL PERFORMANT DESTINÉ À AMÉLIORER L'OFFRE ARTISTIQUE ET TECHNIQUE PROPOSÉE PAR LEUR STUDIO D'ENREGISTREMENT.**

**DOCUMENT 25-26/205 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSÉNIC » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2026 DU FESTIVAL « NOURRIR MA COMMUNE » EN PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

[Document 25-26/203](#)

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Flémalle » dans le cadre de l'atelier « Graines d'artistes » 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel de l'engagement, dont les dépenses sont estimées à 7.600,00 € et les recettes à 1.600,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 6.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € au profit de l'ASBL « Centre culturel de Flémalle », rue du Beau Site, 25 à 4400 Flémalle, aux fins de soutenir financièrement l'engagement d'un animateur plasticien dans le cadre de l'atelier « Graines d'artistes » 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/204

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie III, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Nectar », Rue Ernest Solvay 2 à 4000 Liège, dans le cadre de l'acquisition de matériel musical performant (interface audio, compresseur, plugins,...) destiné à améliorer l'offre artistique et technique proposée par leur studio d'enregistrement ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel et ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l’ASBL « Nectar », Rue Ernest Solvay 2 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l’acquisition de matériel musical performant (interface audio, compresseur, plugins, ...) destiné à améliorer l’offre artistique et technique proposée par leur studio d’enregistrement.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’acquisition incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Arsénic » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 du Festival « Nourrir ma commune » en Province de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel 2026 de l'activité dont les recettes s'élèvent à 12.000,00 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élèvent à 44.000,00 € et présente une perte de 32.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € au profit de l'ASBL « Arsénic », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2026 du Festival « Nourrir ma commune » en Province de Liège.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs de la réalité de l’emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/206 : APPROBATION DU RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE DE RESSOURCES DU B3, CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/206 a été soumis à l’examen de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. Donovan NIESSSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses résolutions des 21 septembre 2023 et 27 juin 2024 arrêtant les Règlements d'Ordre intérieur du Centre de Ressources et de l'Exploratoire du B3 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités organisationnelles de ces deux piliers du B3 aux réalités et aux besoins du terrain et d'améliorer également la lisibilité de leurs modalités de fonctionnement ;

Considérant, qu'à ces fins, l'adoption d'un règlement unique visant à la fois le Centre de Ressources et l'Exploratoire du B3 apparaît opportun ;

Considérant les adaptations proposées, lesquelles répondent à la fois aux impératifs opérationnels et contribuent à une meilleure cohérence de la réglementation applicable ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le nouveau règlement d'ordre intérieur applicable au Centre de Ressources et à l'Exploratoire du B3 est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

**Article 2.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Une fois publiée, la présente résolution entrera en vigueur à la date du 4 mai 2026, abrogeant par là-même toute réglementation d'ordre intérieur antérieurement applicable au Centre de Ressources et à l'Exploratoire du B3.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU B3

### 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer au profit de ses usagèr·es les modalités de fonctionnement et les règles d'accès au B3.

Le **B3** est le **Centre de Ressources et de créativité** construit et géré par la Province de Liège avec l'appui des fonds FEDER. Il s'articule autour des thématiques de **l'Écriture** (au sens large, comme acte fondateur en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature...) et du **Numérique** sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications créatives).

Il réunit en un même espace trois piliers complémentaires :

- **Un Centre de Ressources** : bibliothèque d'un nouveau genre, proposant des documents multi-supports, des services et activités ouverts à tous les publics, et répondant aux besoins et usages contemporains. Elle constitue un service fondamental de la société, favorisant l'accès à la culture, au savoir et à l'information.
- **Un Exploratoire des possibles** : lieu de création, d'expérimentation et de coopération, ouvert aux artistes et créatifs de toutes disciplines, équipé d'outils tels que le Fablab, le Musiclab, l'Espace digital, des ateliers mutualisés, des espaces dédiés au jeu vidéo et aux cultures numériques ainsi que divers espaces modulables favorisant le travail collaboratif.
- **Une Pépinière d'entreprises** : dispositif unique conçu pour soutenir les projets créatifs à dimension entrepreneuriale en lien avec l'écriture et le numérique, plus particulièrement en phase de démarrage ou de fragilité. L'objectif est d'installer les porteurs de projets au cœur d'un cadre bienveillant, stimulant et propice à la mise en réseau et concrétisation de leurs objectifs lequel fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le B3 comprend également de nombreux espaces de valorisation et de diffusion : Le Passage des Arts, La Scène, l'Espace Rencontres et l'Agora.

Lieu de convergence, de partage et de coopération, le B3 se définit comme un **3<sup>e</sup> lieu** où se croisent ressources, pratiques, accompagnements et expérimentations, multipliant ainsi les possibilités d'accès à la culture, à la créativité et à l'innovation.

Il héberge également les Services administratifs et techniques du Département Culture.

## 2. ADRESSE

Adresse : Place des Arts 1 – 4020 LIEGE

Tél. : 04/279.54.00

Email : [info@leb3.be](mailto:info@leb3.be)

## 3. DISPOSITIONS GENERALES

### 3.1. Conditions d'accès

**3.1.1.** Les espaces publics B3 sont accessibles à toutes et tous, dans le respect des conditions précisées ci-après.

- Les animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein du bâtiment (même dans un sac) ;
- La consommation de boissons et de nourriture est interdite dans tout le B3 sauf dans les espaces dédiés, soit l'espace Horeca et le réfectoire\* ;
- La consommation de boissons seules est toutefois tolérée en dehors des espaces dédiés, pour autant que celles-ci soient contenues dans des récipients refermables ;
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans tous les espaces du B3, en ce compris les terrasses, couloirs, ascenseur et sanitaires, ainsi qu'à moins de 10 mètres des entrées principales du bâtiment ;
- Pour des raisons de sécurité, le pouvoir organisateur se réserve le droit de limiter les accès si le nombre d'usagèr·es autorisés du B3 est atteint ;
- Tout acte d'incivilité et de vandalisme commis au sein du B3 (bureaux, locaux divers, couloirs, collections, sanitaires, ...) sera susceptible de faire l'objet, outre les sanctions prévues par le présent règlement, de poursuites judiciaires ;
- Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des espaces du B3 mais peuvent faire l'objet d'un contrôle par la société de gardiennage reconnue par la Province de Liège ;
- Les objets encombrants sont interdits. Par « objet encombrant », il convient d'entendre tout objet qui ne peut être rangé dans les consignes mises à disposition des usagèr·es ;
- Tout autre objet doit être rangé dans les consignes. En cas de non-respect de cette disposition, l'usagèr·e sera invité à s'y conformer.

*\*(et sauf évènements organisés par la Province ou espaces expressément réservés, dans le cadre d'une mise à disposition d'un local effectuée conformément aux dispositions du règlement d'occupation des locaux)*

Les personnes dont l'état et/ou le comportement sont susceptibles d'être une gêne pour les usagè-res ou pour le personnel ne seront pas autorisées à accéder ou à demeurer au B3.

### 3.1.2. Accès à un emplacement de parking occasionnel pour les personnes en situation de handicap

Cette procédure s'adresse aux visiteu-se-s du B3 et détenteur-trice-s d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap. Afin de réserver un emplacement dans le parking souterrain du B3, il est proposé d'adresser un mail à la boîte générique **info@leb3.be**. La procédure à suivre sera ensuite communiquée. Le/la demandeur-euse recevra par retour de mail les informations utiles de parcage. Ce dispositif permettra d'identifier tout véhicule présent en sous-sol et de garantir la sécurité maximale des personnes et des biens. Le stationnement ne sera autorisé que durant la visite au B3, le(s) jour(s) et aux heures convenues. En l'absence d'une information confirmée par la boîte info@leb3.be, aucun accès ne sera autorisé.

Le parking est accessible via le Quai de la Dérivation. Les véhicules d'une hauteur de plus de 1,90m et/ou équipés d'un dispositif LPG ne sont pas autorisés.

### **3.2. Savoir-vivre et comportements interdits**

Le B3 est un lieu de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé :

- de veiller à maintenir toute émission sonore sous un seuil raisonnable de manière à ne pas incommoder autrui (parler à voix basse, ne pas utiliser de matériel bruyant...) ;
- de veiller au silence dans les espaces dédiés ;
- de positionner les téléphones portables en mode silencieux, dès l'entrée dans le bâtiment, et de veiller à les utiliser pour des discussions courtes sans haut-parleur et à condition que cela ne crée pas de nuisance sonore ;
- de respecter le matériel et les lieux ainsi que la disposition du mobilier ;
- d'être attentif au tri des déchets ;
- d'adopter une tenue vestimentaire adaptée à un lieu public.

Il est interdit :

- d'importuner le public par tous types de comportements ou attitudes susceptibles de troubler sa tranquillité ou son travail ;
- d'exercer toute forme de prosélytisme religieux politique ou militant ;
- d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ;
- d'incommoder les autres usagè-res en raison d'un état et/ou d'un comportement inadéquat ;
- de capter, de diffuser ou de publier des images fixes ou animées ou des sons réalisés au sein du B3, sans le consentement des personnes identifiables y figurant et dont la voix peut être reconnue ;
- d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale du Pouvoir Organisateur ;

- de déposer des prospectus ou poser des affiches sans autorisation de la Direction du Département de la Culture ;
- de déplacer du mobilier.

L'usage des espaces, équipements (notamment les ascenseurs, escalators et terrasses), services et collections du B3 par les personnes mineures, relève de la responsabilité de la personne les représentant légalement. Les enfants de moins de 12 ans doivent venir accompagnés d'une personne majeure. Les espaces dédiés aux enfants (vestiaires et toilettes compris) leur sont strictement réservés ainsi qu'aux adultes les accompagnant.

### 3.3. Responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagè·es du B3 et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

La Province de Liège décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du bâtiment.

### 3.4. Horaire

Les horaires des différentes zones sont détaillés dans l'annexe 1 du présent document.

La Province de Liège se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire ou lorsqu'elle le juge utile à l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture du B3.

### 3.5. Inscription

L'accès aux différents services offerts par le B3 est conditionné à la présentation d'une carte d' usagè·e et au paiement du droit d'inscription applicable, à moins que l' usagè·e bénéficie de la gratuité de son inscription, en vertu des tarifs fixés par la Province de Liège et figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription.

Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :

- **pour les adultes** : une pièce d'identité ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ;
- **pour les personnes en situation de précarité** : une pièce d'identité et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur·euse d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS) ;
- **pour les jeunes de moins de 18 ans** : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par le/la tuteur·trice légal·e ;
- **pour les collectivités** : le document d'autorisation de la direction du Centre de Ressources (à faire renouveler chaque année) et la pièce d'identité du mandataire.

La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les personnes mineures d'âge.

La carte confiée à l'usagè·e est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt ou recours à un service. Il est possible

de réaliser une inscription à distance sur envoi des pièces nécessaires (copiées ou numérisées).

Tout usagèr·e est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse postale ou mail. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci.

Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagèr·es de moins de 18 ans et toute personne bénéficiant de la gratuité.

### **3.6. Données à caractère personnel**

La Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, agit en qualité de responsable du traitement.

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagèr·e.s au Centre de Ressources ou lors de toute activité organisée au B3 par la Province de Liège le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Elles seront traitées par les services provinciaux compétents et par les prestataires techniques chargés de la gestion du système informatique des bibliothèques.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagèr·e.s, la gestion des accès aux différents services et l'envoi de communications relatives aux activités du Centre de Ressources (par exemple : rappels de prêt, informations sur les services, invitations ou actualités), conformément aux préférences exprimées par l'usagèr·e dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS et le formulaire de demande d'informations. Des données de l'usagèr·e, une fois « anonymisées », peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.

Les usagèr·e.s disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Lorsque le traitement est fondé sur leur consentement, ils/elles disposent également du droit de retirer celui-ci à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant ce retrait. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : [info.dpo@provincedeliege.be](mailto:info.dpo@provincedeliege.be).

En cas de désaccord, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.

### 3.7. Conduite à respecter en cas d'évacuation

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagè·e.s et du personnel, une sirène est enclenchée. **Il est obligatoire d'évacuer le bâtiment** lorsque cette alarme sonore retentit.

- Suivez les consignes du personnel et des agents de gardiennage.
- Évacuez le bâtiment en suivant les pictogrammes jusqu'au point de rassemblement situé sur la Place des Arts - en pourtours de la plaine de jeux :



- Gardez votre calme.
- Ne courez pas.
- Ne revenez jamais sur vos pas.
- Ne prenez pas l'ascenseur.
- Dirigez-vous vers le point de rassemblement en suivant le pictogramme d'évacuation :



## 4. CENTRE DE RESSOURCES

### 4.1. Objet

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement au Centre de Ressources.

L'inscription au Centre de Ressources et/ou la présence dans ses locaux induit dans le chef de l'usagè·e/visiteur·se l'acceptation du présent règlement, en ce compris les dispositions spécifiques qui suivent et le contenu de ses annexes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement d'ordre intérieur.

### 4.2. Missions du Centre de Ressources

Le personnel du Centre de Ressources a pour mission d'aider tous les usagè·e.s à utiliser au mieux les espaces et les ressources, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ou accueillir des évènements qui participent à cette médiation.

Le Centre de Ressources est :

- un lieu de ressources, d'information et de formation dans tous les domaines de la connaissance;
- un lieu avec une place privilégiée pour le développement de la culture artistique ;
- un lieu d'épanouissement individuel et social : un lieu inclusif ;
- un lieu pour le développement de la culture numérique ;
- un lieu engagé en faveur du développement durable.

### **4.3. Emprunts**

L'emprunt de documents est gratuit.

**Par document, il faut entendre tout matériel consultable ou empruntable (livre, CD, DVD, revues, œuvre d'art, liseuse, jeu de société, jeu vidéo...).**

Certains documents sont uniquement consultables sur place et ne peuvent, dès lors, être emportés, ce afin de répondre aux exigences de leur conservation et de respecter la politique documentaire du Centre de Ressources.

Le nombre de documents empruntables et la durée des emprunts figurent dans l'annexe 2 du présent ROI.

#### **4.3.1. Prolongation d'un emprunt**

L'usagè·e peut solliciter, une seule fois, la prolongation d'un emprunt, pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagè·e.s.

#### **4.3.2. Dispositions applicables en cas de non-respect de la durée des emprunts**

Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne l'obligation de paiement d'une amende de retard (sans préjudice des frais d'huissier ainsi que des frais postaux et administratifs) prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés (voir annexe 2 du présent règlement).

### **4.4. Consultation des documents sur place**

La consultation sur place de tous les documents est gratuite.

Chaque document précieux et/ou situé en réserve peut faire l'objet d'une demande de consultation.

La consultation de documents provenant des réserves peut être différée.

L'utilisation – uniquement dans l'enceinte du B3 – des jeux de société et jeux vidéo est soumise à certaines règles reprises dans l'annexe 3 du présent règlement.

La consultation de documents multimédia est plus spécifiquement régie par l'annexe 4 du présent règlement.

### **4.5. Réservation des documents**

Le service de réservation de documents est entièrement gratuit pour l'ensemble des usagè·e.s inscrits au réseau des bibliothèques MaBibli. Chaque usagè·e peut effectuer un nombre limité de réservations simultanées. Ce quota est défini par la bibliothèque et peut être adapté en fonction des besoins du service. L'usagè·e a la possibilité de réserver un document disponible dans l'ensemble du réseau MaBibli.

Lors de la réservation, il choisit librement la bibliothèque où il souhaite retirer le document et s'engage à le restituer uniquement dans la bibliothèque où il l'a retiré, sous peine d'être exposé à des amendes de retard (voir annexe 2 du présent règlement) ;

L'usagè·e est averti dès que le document réservé est disponible pour le retrait, via les moyens de communication fournis lors de l'inscription.

En effectuant une réservation, l'usagè·e s'engage à venir retirer le document dans les délais communiqués ou à informer la bibliothèque s'il ne souhaite plus emprunter le document réservé.

Le document réservé non retiré dans les délais communiqués sera remis à disposition de tous les usagè·e.s du Centre de Ressources.

Le non-respect répété de cet engagement peut entraîner des restrictions temporaires du service de réservation.

#### **4.6. Législation sur les droits d'auteur**

Les usagè·e.s s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction et notamment à ne pas photocopier ou photographier un ouvrage dans son intégralité. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits.

Les documents fragiles, anciens ou précieux ne peuvent être photocopiés.

L'usagè·e est seul·e responsable en cas de manquement à ces obligations.

En aucun cas le Centre de Ressources ne pourra être tenu pour responsable en cas d'infraction par les usagè·e.s à la législation sur les droits d'auteur.

#### **4.7. Respect des documents**

Tout usagè·e est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est demandé aux usagè·e.s de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.

Il est demandé aux usagè·e.s de rapporter les documents empruntés au B3 et non dans une autre bibliothèque du réseau.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, de surligner ou de détériorer un document.

Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'usagè·e est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur du document neuf ainsi que les frais d'équipement.

En cas de détérioration répétée de documents prêtés, l'usagè·e pourra voir son droit de prêt suspendu conformément à l'article 7 du présent règlement.

La Province de Liège se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les dispositions générales.

## **5. EXPLORATOIRE DES POSSIBLES**

### **5.1 : Objet**

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement à l'exploratoire des possibles.

La présence dans ses locaux induit dans le chef de l'usagè·e/visiteur.se l'acceptation du présent règlement, en ce compris les dispositions spécifiques qui suivent et le contenu de ses annexes lesquelles font partie intégrante du présent règlement d'ordre intérieur.

### **5.2 : Equipement**

Pour des raisons de sécurité, aucune utilisation du matériel, de ces différents espaces, ne pourra être réalisée par l'usagè·e seul·e, sans formation préalable, sauf autorisation de l'animateur dédié à l'espace concerné.

Chaque utilisateur/trice est responsable de ses créations.

Sauf dispositions contraires convenues entre l'usagè·e et la Province de Liège, seul·e l'utilisateur/trice sera titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses créations. L'utilisateur/trice veillera à ce que ses créations ne portent pas atteinte aux droits de tiers et n'enfreignent pas les dispositions légales et réglementaires applicables. Ainsi, notamment, il respectera la réglementation applicable en matière de droits d'auteur et veillera à ce que ses créations soient dénuées de toute atteinte aux bonnes mœurs et de tout caractère obscène, injurieux ou diffamatoire. L'utilisateur/trice garantit la Province de Liège contre tout recours ou toute prétention de tiers à cet égard.

Il est souhaité que chaque utilisateur/trice, utilise la « Créative Commons » afin de protéger sa création, d'interdire toutes utilisations commerciales de sa création tout en permettant aux autres utilisateur/trices de s'en inspirer pour divers projets.

Toute dégradation des machines résultant de la négligence de l'utilisateur/trice fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs dudit/de ladite utilisateur/trice.

L'utilisation de consommables dans le cadre du Fablab de l'Espace digital et de périphériques doit être adaptée aux spécificités des machines et l'accord de l'animateur sera requis pour toute utilisation de consommables ou périphériques qui serait amenés par l'utilisateur/trice. Si nécessaire, l'animateur procédera à des tests préalables pour vérifier la compatibilité de la machine avec le consommable ou le périphérique amené par un utilisateur/trice.

Aucune modification des équipements ou environnements mobiliers et informatiques ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'animateur. Par modification d'environnement, on entend toute suppression ou ajouts de logiciels ou paramétrages pouvant affecter le fonctionnement normal des Ressources.

Dans un souci de prévention des accidents, tout danger potentiel doit être immédiatement signalé à l'animateur. Une trousse de premier secours est par ailleurs à disposition.

Les accès sont limités aux horaires d'ouverture des espaces avec présence obligatoire d'un référent provincial.

### **5.3. Le Fablab**

Cet espace est destiné à sensibiliser et à rendre autonome le public à l'utilisation des outils numériques et à la maîtrise des logiciels ad hoc. Il pourra permettre également la recherche

et le développement via la fabrication de prototypes. Il ne pourra en aucun cas être utilisé pour de la fabrication de séries à des fins commerciales.

#### **5.4. L'Espace Digital**

Cet espace est destiné à sensibiliser et à former le public à la narration numérique via la recherche et le développement de projet en lien avec le jeu vidéo toujours accompagné de l'animateur du lieu.

#### **5.5. Le Musiclab**

Il constitue un espace de formation et de sensibilisation dédié à la démocratisation de l'accès aux outils de création musicale. Il a pour objet de constituer une première porte d'entrée vers le domaine de la production et de la création artistique, en visant à renforcer les compétences techniques et créatives de toutes les personnes intéressées par l'univers du son, qu'elles soient amatrices, passionnées ou déjà expérimentées.

Le Musiclab ne peut en aucun cas être utilisé à des fins commerciales.

Seul·e·s les agent·e·s provinciaux·iales dédié·e·s à sa gestion sont habilité·e·s à donner accès à cet espace et à le gérer.

Le Musiclab peut accueillir un nombre limité de personnes tel qu'il est défini par les agent·e·s provinciaux·iales présent·e·s et en charge de sa gestion.

Ces dernier·e·s doivent être présent·e·s pour toute activité liée au Musiclab. Aucun matériel ne peut être sorti du Musiclab.

### **6. PÉPINIÈRE**

Un ROI spécifique à la pépinière est disponible sur demande à l'accueil du B3.

## **7. RESPECT DU REGLEMENT, MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SANCTION**

### **7.1. De l'Obligation de se conformer aux instructions.**

Tout usagèr·e accédant aux infrastructures du B3 est de plein droit assujetti aux dispositions du présent règlement. Il est tenu de se conformer promptement aux instructions et injonctions émanant du personnel provincial référent et des agent·e·s chargés du gardiennage, lesquels sont dûment habilités à veiller, en première instance, au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes et à la préservation de l'intégrité des collections et des biens et au maintien de la tranquillité publique au sein de l'établissement.

### **7.2. Échelle des mesures et des sanctions**

Tout manquement aux prescriptions réglementaires ou aux injonctions ou encore tout comportement attentatoire au bon fonctionnement de l'institution expose son auteur aux mesures suivantes, sans préjudice des indemnités forfaitaires de retard prévues à l'annexe 2 du présent règlement :

#### **7.2.1. Mesures d'ordre d'effet immédiat :**

- **1° L'avertissement** : Rappel formel à la règle.
- **2° L'exclusion immédiate** : Privation d'accès au B3 pour la journée en cours.

Ces mesures relèvent de la compétence de tout membre du personnel provincial référent affecté, au sein du B3, à la surveillance et au bon ordre des activités qui s’y tiennent et de celle des agent.e.s chargés du gardiennage.

### 7.2.2. Sanctions administratives à durée déterminée :

- **3° La suspension d’accès à un ou plusieurs services** : (ex: multimédia, Open+, prêt...) pour une durée n’excédant pas 15 jours.
- **4° L’exclusion temporaire du site du B3** : Pour une durée n’excédant pas 15 jours.
- **5° La suspension d’accès à un ou plusieurs services** : Pour une durée d’un mois ou plus.
- **6° L’exclusion temporaire du B3** : Pour une durée d’un mois ou plus.

Ces sanctions sont prononcées par le Premier Directeur du Département de la Culture, ou son suppléant, en cas de gravité manifeste des faits ou de réitération de comportements inadaptés.

### 7.3. Garanties procédurales et Droits de l’usagè·e

L’application des sanctions s’articule autour des principes suivants :

1. **Proportionnalité** : La mesure est graduée selon la gravité intrinsèque des faits et l’existence d’antécédents.
2. **Maintien du droit d’inscription** : Toute mesure de suspension ou d’exclusion s’exécute sans préjudice de la validité de l’inscription annuelle de l’usagè·e, laquelle demeure acquise pour sa durée résiduelle.
3. **Droit d’être entendu** : Préalablement au prononcé des sanctions 3° à 6°, l’usagè·e (ou la personne le/la représentant légalement s’il/elle est mineur·e) est invité·e à faire valoir ses observations, par écrit ou oralement, afin de respecter le principe du contradictoire. En cas d’urgence impérieuse, une mesure conservatoire d’éviction immédiate peut toutefois être prise par le Premier Directeur ou son suppléant dans l’attente de l’audition.
4. **Motivation** : Toute décision de sanction est notifiée par écrit et contient l’exposé des motifs de fait et de droit ayant justifié la mesure.

### 7. 4. Voies de recours

Les sanctions de longue durée (5° et 6°) sont susceptibles d’un recours administratif auprès du Collège provincial.

- **Modalités** : Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, par envoi recommandé dans les 5 jours ouvrables suivant la notification de la décision.
- **Contenu** : L’acte de recours doit être motivé et accompagné d’une copie de la décision contestée.
- **Effets** : Le recours n’est pas suspensif de l’exécution de la sanction.
- **Décision** : Le Collège provincial statue dans les 20 jours ouvrables suivant la date d’envoi du recours.

Toutefois, afin de tenir compte des périodes de vacance institutionnelle, le cours de ce délai est suspendu de plein droit :

1° Durant la période estivale, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août inclus ;

2° Durant la période de fin d'année, du 20 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.

A défaut de décision notifiée dans ce délai imparti - augmenté, le cas échéant, de la période de suspension précitée - au destinataire de la sanction, la sanction prise en première instance prend fin de plein droit au terme de ce délai.

## **7.5. Modalités de notification et point de départ des délais**

Les modalités de notification sont applicables à tous les types de sanctions prévus par les dispositions qui précèdent.

### **1°. La Notification à personne (Priorité)**

La notification consiste en la délivrance à l'usagè·e, par le Personnel Référent, de la décision écrite de sanction.

1. **Émargement** : L'usagè·e est invité à signer un récépissé de réception. Le délai de recours court à compter du lendemain de cette signature.
2. **Refus de signature ou d'identification** : Si l'usagè·e refuse de signer le récépissé ou de décliner son identité, mention en est faite par le Personnel Référent sur un « **Procès-verbal de Notification** ».

Le témoignage concordant de deux agent·e-s (Personnel Référent ou agent de sécurité) certifiant la remise ou la tentative de remise du document vaut notification régulière. Dans ce cas, la sanction est réputée notifiée à personne et devient immédiatement opposable.

### **2°. De la notification par voie postale (Subsidiaire)**

Dès lors que l'identité et le domicile de l'usagè·e sont connus des services de la Province (notamment via le dossier d'inscription), la décision concernant les sanctions de longue durée (3° à 6°) est confirmée par envoi recommandé à l'adresse de référence donnée par l'usagè·e.

Point de départ du délai : Le délai de recours de 5 jours ouvrables court à compter du lendemain de la première présentation du pli recommandé au domicile de l'intéressé.

### **3°. De la notification par affichage (Carence de domicile)**

À défaut de domicile connu et en cas d'impossibilité de remettre la décision à personne (usagè·e ayant pris la fuite ou refusant tout contact), la décision est tenue à la disposition de l'intéressé à l'accueil du B3.

L'exécution de la mesure d'éviction (interdiction physique d'accès) vaut, par elle-même, notification matérielle de la décision. Le délai de recours court alors à compter du jour où l'accès a été physiquement refusé à l'usagè·e par le Personnel Référent.

## **7.6. Dispositions résiduelles**

Tout cas de figure non expressément prévu par le présent règlement relève de la compétence souveraine du Collège provincial, lequel statue au mieux des intérêts de l'institution et de tous les usagè·e.s du site du B3.

Le présent règlement prend effet à la date du XXX.

## **ANNEXE 1**

### **HORAIRE DU CENTRE DE RESSOURCES**

- Du lundi au vendredi 10h-18h
- Le samedi 10h-16h

### **POUR LES SERVICES PARTICULIERS**

Accessibles sur le site [www.leb3.be](http://www.leb3.be) ou à l'accueil du B3

- **Jeux vidéo**
- **Point Emploi**
- **Aide numérique**
- **Ecrivain public**
- **Fablab/Espace Digital**
- **MusicLab**

### **HORAIRE D'ÉTÉ**

Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances d'été.

- Lundi-vendredi : 14h-18h
- Samedi : 10h-16h

### **HORAIRE OPEN+**

- Lundi-vendredi : 18h-21h30
- Samedi : 16h-20h
- Les 27/9, 2/11, 15/11, 26/12 : 10h-20h
- Les 24 et 31/12 : 10h-18h
- 16 dimanches/ an en période de blocus (à définir chaque année) 10h-20h

### **FERMETURE ANNUELLE**

1<sup>er</sup> janvier, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Jeudi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

## **ANNEXE 2 - INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES AU B3**

### **Inscriptions et tarifs applicables au B3**

PASS MA BIBLI :

Pour + de 18 ans : **6 €/an**

Pour – de 18 ans et les personnes précarisées : **gratuit**

Remplacement carte perdue pour les – de 18 ans et les personnes précarisées : **2 €**

Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : **6 €**

OPEN+ :

Accessible aux plus de 18 ans (et aux personnes mineures inscrites dans une école supérieure avec attestation à l'appui) inscrits au Centre de Ressources et en ordre de droits d'inscription :

**2 € /an**

Le prêt des documents est gratuit.

<b>Centre de Ressources</b>	<b>Nombre de documents</b>	<b>Durée de l'emprunt</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Documents</li><li>• Artothèque</li><li>• Liseuse</li></ul>	20 2 1	30 jours 30 jours 30 jours
Total des documents autorisés	<b>23 dont maximum 2 œuvres et 1 liseuse</b>	

### **AMENDES DE RETARD :**

Pour les + de 18 ans : **0,10 €** par document et par jour

Pour les – de 18 ans : gratuité

Une borne de retour reste accessible en dehors des heures d'ouverture du B3. Elle est située Place des Arts 1 – 4020 LIEGE

### **COÛT DES IMPRESSIONS**

Les impressions et copies sont gratuites mais limitées à 30 par semaine, uniquement en noir et blanc.

### **ANNEXE 3 - De l'utilisation des jeux vidéo de la zone gaming du Pôle Jeunes**

Le Centre de Ressources propose dans le Pôle Jeunes une zone consacrée au jeu vidéo.

Il s'agit d'un service de jeu sur place : il n'est donc pas possible d'emprunter les jeux. Le Pôle propose un service de jeu sur consoles avec un catalogue de jeux mis à disposition du public. Le personnel présent lors des permanences aide au bon déroulement de la session avec un accompagnement technique, pratique et en jeu.

#### **Règles et modalités :**

- La zone jeu vidéo est accessible lors des permanences, aux horaires décrits sur le site internet [www.leb3.be](http://www.leb3.be) et disponibles à l'accueil du B3 ;
- La zone est accessible à partir de 6 ans sous réserve de remise de l'autorisation parentale (soit au moment de l'inscription soit au moment de la première inscription pour une session de jeu) ;
- Entre 6 et 11 ans, l'accompagnement d'un adulte est obligatoire et ce pendant toute la durée du jeu ;
- La réservation est obligatoire au comptoir du Pôle Jeunes sur présentation d'un Pass « Mabibli » en ordre de cotisation ;
- Tout matériel accessoire (manette, casque) mis à disposition en vue de l'utilisation des jeux vidéo sera comptabilisé sur la carte de l'usager·e ;
- Le temps de jeu maximum par semaine est de 2 heures, réservation possible par tranche d'1 heure ;
- Il n'y a pas de sauvegarde des parties en cours ;
- Le nombre maximum est de 2 joueurs par console ;
- Le seul matériel extérieur accepté est le casque ;
- En cas de détérioration du matériel, toutes les parties en cours seront stoppées et il sera demandé au/à la joueur·euse responsable de remplacer l'objet abîmé (à l'identique, neuf et dans son emballage d'origine) ;
- Il est demandé aux joueur·euses d'avoir un comportement respectueux et bienveillant envers les autres joueurs, les personnes présentes dans le Pôle, l'animateur jeu vidéo et le matériel ;
- Il est demandé aux joueur·euses de maintenir un niveau sonore acceptable ;
- Il est indispensable de respecter les créneaux horaires afin de céder la place en temps et en heure aux joueur·euses suivants ;
- Tout usager·e qui ne respecterait pas les dispositions de la présente annexe s'expose à l'application de l'article 7 du présent règlement ;
- Le choix du jeu est soumis aux limitations d'âge conseillées par l'animateur, sur base du PEGI ou de l'âge minimal indiqué sur les boîtiers de jeu.

#### **ANNEXE 4 - Consultation multimédia**

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement à tous les usagè·e.s du Centre de Ressources en ordre de cotisation pour un usage personnel.

Sont autorisés :

- la consultation d'internet ;
- l'utilisation des logiciels installés ;
- l'impression de résultats selon les modalités en vigueur (décrites en annexe 2).

Toute autre utilisation est interdite. Il n'est pas permis de débrancher un appareil. Tout manquement pourra être sanctionné par une suspension d'accès à ce service.

L'utilisation de jeux vidéo en réseau sur les PC du Centre de Ressources est interdite pour les personnes mineures.

La consultation des sites internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagè·e.s, avec un maximum de deux personnes et dans le calme (respect du niveau sonore). La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée le Centre de Ressources (notamment les sites et jeux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales et les sites pornographiques) est interdite. Un système de filtrage est, par ailleurs, mis en place dans le but de faire respecter cette interdiction.

La durée de consultation est limitée à 10 heures maximum par semaine.

Il est possible de réserver un ordinateur à une date et heure au choix de l'usagè·e. Tout ordinateur réservé non occupé après 15 minutes est automatiquement remis en accès libre.

Lorsqu'un usagè·e ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel du Centre de Ressources avant le début de la plage horaire réservée.

L'usagè·e cumulant plusieurs réservations non honorées pourra voir son accès aux postes informatiques suspendu conformément à l'article 7 du présent règlement.

Des postes dédiés à la consultation du catalogue et aux ressources numériques du Centre de Ressources sont mis à la disposition des usagè·es sans limite de temps et sans inscription nécessaire au préalable.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques.

La connexion via son identifiant personnel est nominative et incessible.

## **ANNEXE 5 - Conditions d'accès au Système OPEN +**

Le système Open + est un logiciel permettant l'accès au Centre de Ressources aux usagè·e.s majeurs en ordre de droits d'inscription, en dehors des heures d'ouverture.

Chaque usagè·e majeur ou mineur inscrit dans une école supérieure, avec attestation à l'appui (notamment carte d'étudiant), inscrit au Centre de Ressources et en ordre de droits d'inscription peut accéder au système OPEN+ moyennant :

- le paiement d'une somme de 2 € supplémentaire/an s'ajoutant aux 6 € de droits d'inscription pour le PASS Ma bibli ;
- la signature d'une charte d'utilisation de la solution OPEN+

Les horaires d'accès avec le système OPEN+ sont définis comme suit :

Lundi au vendredi de **18h à 21h30,**

Samedi de **16h à 20h**

Les 27/9, 2/11, 15/11, 26/12 de **10h à 20h**

Les 24 et 31/12 de **10h à 18h**

16 dimanches/ an en période de blocus (à définir chaque année) de **10h à 20h**

## **Annexe 6 :**

### **FABLAB**

#### **COORDONNEES**

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE  
Tel : 04/279.53.86  
e-mail : [exploratoire@leb3.be](mailto:exploratoire@leb3.be)

#### **LOCALISATION – B3**

Niveau 0 et 1 aile B

#### **PROPRETÉ**

L'utilisateur/trice du Fablab s'engage à laisser son poste de travail propre et en ordre avant le début de la session de réservation suivante. Cela implique :

- de ranger le matériel et remettre chaque outil à sa place ;
- de nettoyer le poste de travail ;
- de gérer correctement les déchets en les déposant dans les conteneurs de tri sélectif.

#### **SÉCURITÉ**

L'utilisation d'équipement de protection individuelle est obligatoire, en fonction des pictogrammes présents dans les différentes zones de travail :

- **Gants en plastique jetables** pour les opérations de lavage à l'alcool isopropylique. Les gants seront mis à disposition de l'utilisateur/trice par le Fablab ;
- **Masque** à particules fines pour la découpe ou la gravure à la découpe laser ;
- **Lunettes de sécurité** pour toutes utilisations de la découpe laser (laser de classe 4).

L'utilisateur/trice s'engage à avertir les animateurs du moindre dysfonctionnement rencontré que cela soit au niveau des espaces de travail, des outils, des machines et de comportements indésirables.

L'utilisateur/trice doit être inscrit au B3 et prendre rendez-vous via l'adresse mail [Exploratoire@leb3.be](mailto:Exploratoire@leb3.be) avant toute utilisation du parc machines. Lors de la première utilisation machine, l'utilisateur/trice doit suivre, impérativement, une séance d'initiation avec un animateur. De plus, si l'utilisateur/trice désire une correction de son fichier par l'équipe du Fablab, le fichier devra être envoyé 2 jours avant le jour du rendez-vous. L'utilisateur/trice prend contact au préalable avec l'animateur pour connaître les extensions de fichier à envoyer.

Aucun fichier ne sera conservé par la Province de Liège au-delà du terme de la période d'occupation convenue.

Il est interdit d'utiliser des matériaux en dehors de la liste ci-dessous et sans l'avis de l'animateur : papier – carton – multiplex – cuir – tissu

**Il est d'office interdit d'utiliser des matériaux qui contiennent du chlore.**

## **INFORMATIQUE**

Il est interdit de stocker des fichiers personnels sur les portables provinciaux mis à disposition. Ceux-ci sont régulièrement nettoyés.

La Créative Commons est une licence Opensource qui explique comment s'approprier un projet d'un·e autre utilisateur/trice. Toutes les informations sur cette licence sont consultables sur <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>.

## **EQUIPEMENT**

Le Fablab dispose d'un équipement avec divers outils numériques dont le listing précis se trouve sur le site [www.leb3.be](http://www.leb3.be)

## **L'ESPACE DIGITAL**

### **COORDONNEES**

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE  
Tel : 04/279 28 94  
e-mail : [exploratoire@leb3.be](mailto:exploratoire@leb3.be)

### **LOCALISATION –B3**

Niveau 1- Aile A

### **EQUIPEMENT TECHNIQUE**

L'Espace Digital dispose d'un équipement de type écrans, consoles, casques, PC et dont le listing précis se trouve sur le site [www.leb3.be](http://www.leb3.be)

## **MUSICLAB**

### **COORDONNEES**

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE  
Tel : 04/279.28.94  
e-mail : [musiclab@leb3.be](mailto:musiclab@leb3.be)

### **LOCALISATION B3**

Niveau 0- Aile B

### **EQUIPEMENT**

Le Musiclab dispose d'un équipement de type ordinateurs, synthétiseurs, enceintes, micros, etc... dont le listing précis se trouve sur le site [www.leb3.be](http://www.leb3.be)

## **Annexe 7 : Modalités de réservation aux activités du B3**

Lors de réservations de billets en ligne, le·la participant·e recevra une confirmation par mail ainsi que ses billets. La réservation ne sera ferme et définitive qu'après réception de cette confirmation. Les billets pourront être :

- soit imprimés par le·la participant·e selon la méthode **du print @ home**. Pour que ce billet codé soit valable, toutes les conditions ci-après doivent être scrupuleusement respectées. Ce billet doit :
  - être imprimé dans sa totalité, en format paysage (horizontal), sans modification de la taille d'impression.
  - disposer d'une bonne qualité d'impression de manière à ce que toutes les informations écrites sur le billet soient parfaitement lisibles.
- soit présentés sur un support électronique (tablette, smartphone) ;
- soit imprimés au B3 si la réservation s'effectue directement auprès des agent·e·s de l'accueil général.

Ce billet est muni d'un QR Code ou d'un code barre permettant l'accès au B3 à un·e seul·e visiteu·se. L'acheteur·se est responsable de l'utilisation qui est faite du billet. Le billet sera vérifié à l'aide d'un système de contrôle électronique. Le billet doit être présenté à l'endroit indiqué sur place le jour de l'évènement. Une pièce d'identité officielle valide pourra être demandée pour identifier le détenteur des billets. Toute copie ou reproduction de billets est interdite.

Les billets émis sont valables à la date et l'heure mentionnées sur le ticket.

### **Accès**

La Direction du B3 se réserve le droit de refuser l'accès au B3 en cas d'évènement de force majeure tels que grèves, incendie, dégât des eaux, fait du prince ... (liste non exhaustive) ou pour des raisons de sécurité. Dans ce cas et dans la mesure du possible, une autre date sera proposée aux clients pour participer à l'activité réservée..

### **Annulation, contestation, réclamation**

Toute annulation, contestation ou réclamation en rapport avec la vente de billets doit être formulée par courrier électronique à l'adresse [tickets@provincedeliege.be](mailto:tickets@provincedeliege.be)

**DOCUMENT 25-26/207 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/207 a été soumis à l'examen de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l'ASBL « Association pour la gestion du château de Jehay » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Association pour la gestion du château de Jehay » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/221 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOUVEMENTS SANS TITRE », DANS LE CADRE DU PROJET « ART AU CENTRE », DE FÉVRIER À DÉCEMBRE 2026.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/221 a été soumis à l'examen de la 2<sup>e</sup> Commission.

M<sup>me</sup> Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Mouvements Sans Titre » dans le cadre du Projet « Art au centre », de février à décembre 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité 2026, les recettes s'élevant à 284.711,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 313.556,00 € et présente une perte de 28.845,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.500,00 € au profit de l’ASBL « Mouvements Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Chaudfontaine-Embourg, aux fins de soutenir financièrement le Projet « Art au Centre », du 12 février au 31 décembre 2026.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2027, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/208 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSOCIATION DES GÉNÉRALISTES DE L’EST FRANCOPHONE DE LA BELGIQUE », DANS LE CADRE DE L’ACHAT DE 2 VOITURES.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/208 a été soumis à l’examen de la 3<sup>e</sup> Commission.

M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN, Première Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre 3, Titre 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Association des généralistes de l'Est francophone de la Belgique » dans le cadre de l'achat de 2 voitures ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des achats dont les dépenses sont estimées à 67.987,50 € et les recettes à 16.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 51.987,50 €. L'offre de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 33.448,74 €/pièce ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € à l’ASBL « Association des généralistes de l’Est francophone de la Belgique », rue de la Marne, 4 à 4800 Verviers, aux fins de soutenir financièrement l’achat de 2 voitures destinées à assurer le fonctionnement du service logistique.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/209 : OCTROI D’UNE DOTATION ANNUELLE PAR LA PROVINCE DE LIÈGE AUX CINQ ZONES DE SECOURS FRANCOPHONES POUR L’ANNÉE 2026.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/209 a été soumis à l’examen de la 3<sup>e</sup> Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Décret programme adopté le 18 décembre 2025 par le Parlement wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du Gouvernement de Wallonie ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux du 17 janvier 2025 ;

Vu le courrier du 27 février 2026 du Ministre des Pouvoirs Locaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – l'octroi d'une dotation à chacune des zones francophones du territoire pour un montant de :

- 2.509.769,62 € en faveur de la ZS 1, Zone Hesbaye, rue Joseph Wauters à 4280 Hannut ;
- 33.150.138,33 € en faveur de la ZS 2, Liège Intercommunale d'incendie de Liège et environs, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège ;
- 4.990.809,13 € en faveur de la ZS 3, Zone HEMECO, rue de la Mairie, 30 à 4500 Huy ;
- 6.771.547,87 € en faveur de la ZS 4, Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau, rue Simon Lobet, 36 à 4800 Verviers ;
- 3.029.761,85 € en faveur de la ZS 5, Zone Warche-Amblève-Lienne, Sur le Meez, 1 à 4980 Trois-Ponts.

**Article 2.** – Cette dotation est octroyée trimestriellement sur base de déclarations de créance établies par les zones.

**Article 3.** – Charge le Collège provincial de l'exécution de cette décision.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/210 a été soumis à l'examen de la 4<sup>e</sup> Commission.

M<sup>me</sup> Anne-Sophie TANDEL, Conseillère provinciale, en remplacement de M<sup>me</sup> Mélanie LEPONCE, Conseillère provinciale absente, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le C.D.L.D. et en particulier son article L.1523-21 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Liège Expo » ;

Vu la participation de la Province de Liège au sein des organes de gestion de ladite société ;

Considérant la décision du Collège provincial en séance du 14 octobre 2022, marquant son accord sur l'échange des parts au capital de ladite société contre des parts de l'Intercommunale « I.G.I.L. », après dissolution et liquidation de la SCRL ;

Considérant le courrier du 10 février 2026 du président du Conseil d'administration de l'Intercommunale « I.G.I.L. », actionnaire majoritaire de la SCRL « Liège Expo », informant la Province de Liège de sa volonté d'initier le processus de liquidation de ladite société ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – De marquer son accord de principe sur la proposition de dissolution et de liquidation de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Liège Expo ».

**Article 2.** – De prendre connaissance que cette dissolution et liquidation sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3.** – De prendre connaissance qu'en cas de décision favorable de l'Assemblée Générale et après liquidation de la SCRL « Liège Expo », les parts de la Province de Liège au capital de ladite société seront échangées par des parts au capital de l'Intercommunale I.G.I.L.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/211 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » (CRMA) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/211 a été soumis à l'examen de la 4<sup>e</sup> Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010 avec l'ASBL « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/212 : ORGANISATION DU CONCOURS DES VINS DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET DU CONCOURS DES BIÈRES DE LA PROVINCE DE LIÈGE – APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/212 a été soumis à l'examen de la 4<sup>e</sup> Commission.

M<sup>me</sup> Belinda GEIBEN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Pol HARTOG, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu, qu'en sa séance du 2 avril 2026, le Collège provincial a décidé, en parfaite adéquation avec sa volonté de soutien aux producteurs locaux et de plusieurs projets définis dans la déclaration de politique provinciale 2024-2030, de l'organisation du Concours des vins de la Province de Liège et du Concours des bières de la Province de Liège par le CPFAR ;

Attendu que ces Concours mettent en évidence les savoir-faire en matière de transformation des productions alimentaires qui se développent et se perfectionnent sans cesse à l'échelle du territoire provincial ;

Attendu que le Concours des vins de la Province de Liège concerne les vins dont la récolte des raisins et le processus de production se déroulent sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de ce Concours, un projet de règlement a été rédigé ;

Vu sa résolution du 19 mai 2022, document n°21-22/261, par laquelle il a approuvé le règlement du Concours des bières de la Province de Liège ;

Attendu que l'évolution de ce Concours nécessite la mise à jour de son règlement, principalement concernant :

- Les bières admises à concourir, devant désormais être produites sur le territoire de la province de Liège ;
- L'éventail des catégories admises à participer audit Concours, nécessitant d'être élargi ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de ce Concours, un projet de règlement adapté a été rédigé ;

Considérant, qu'aux fins de l'organisation de ces Concours, l'adoption d'un règlement propre à chaque Concours apparaît opportune ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les règlements qui fixent l'ensemble des conditions de participation au Concours des vins de la Province de Liège et au Concours des bières de la Province de Liège sont approuvés, tels qu'annexés à la présente résolution.

**Article 2.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

# RÈGLEMENT

## CONCOURS DES VINS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

---

### **ART. 1 - Organisation**

Le Département de l'Agriculture, de la Ruralité et du Laboratoire de la Province de Liège, via son Centre Provincial en Agriculture et Ruralité (CPFAR), ci-après dénommé la Province de Liège ou l'organisateur, organise un Concours intitulé « Concours des vins de la Province de Liège ».

### **ART. 2 - Objectifs**

Le Concours consiste en une épreuve organoleptique (saveur, odeur, aspect), les produits inscrits étant soumis à l'appréciation d'un jury reconnu pour ses compétences en matière d'appréciation de la qualité des vins.

Le Concours des vins de la Province de Liège a pour but, notamment :

1. De faire connaître et présenter au public les types caractéristiques des vins produits en province de Liège, tout en étant une vitrine des dernières tendances ;
2. D'encourager leur production et de stimuler leur consommation raisonnable en tant que facteur de civilisation, et de contribuer à l'expansion de la culture du vin ;
3. De favoriser la promotion de vins de bonne qualité ;
4. D'aider le consommateur en plébiscitant les meilleurs vins de la Province de Liège grâce à la constitution d'un signe de qualité, un critère de sélection et de confiance parmi une offre de plus en plus étendue.

### **ART. 3 - Critères d'admission au Concours**

Les vins admis à concourir doivent remplir les critères suivants :

**Provenance** : les raisins doivent être récoltés sur la province de Liège et l'ensemble du processus de production doit se dérouler sur le territoire de la province de Liège.

**Processus de production** : Toutes les règles (européennes, nationales et régionales) relatives aux pratiques œnologiques, à la présentation (y compris le type de bouteille et le bouchon) et à l'étiquetage doivent être respectées. Pour les bouteilles exceptionnellement non étiquetées, une étiquette ou un modèle d'étiquette doit être envoyé avec

l'enregistrement (numériquement - en format .pdf) ou joint aux échantillons de bouteilles (en version imprimée).

Dans le cas d'un échantillon de cuve, le vigneron en fera mention sur la fiche d'inscription.

**Disponibilité :** Les vins doivent être disponibles commercialement sur le domaine à la date du concours. Le stock du domaine peut être réservée à des acheteurs, actionnaires ou coopérateurs sélectionnés, mais elle doit être physiquement présente sur le domaine sous forme embouteillée ou en cuve.

Les vins des catégories suivantes sont admis à concourir :

**Pour les vins rosés :**

- Tous les types
- Uniquement la couleur rosée
- Tous les dosages

**Pour les vins blancs et vins rouges :**

- Uniquement les types tranquilles
- Toutes les couleurs
- Les dosages secs

**Pour les vins mousseux :**

- Uniquement les types mousseux et pétillants
- Toutes les couleurs
- Tous les dosages

**Pour les vins doux et vins de liqueur :**

- Tous les types
- Toutes les couleurs
- Les dosages demi-secs et moelleux

**ART. 4 - Modalités d'inscription et coût**

Pour être admis à concourir, tout participant (le producteur ou son représentant) doit compléter le formulaire d'inscription élaboré par l'organisateur et qui lui sera remis lors de l'inscription. Ce formulaire d'inscription sera transmis par voie électronique sur simple demande auprès de l'organisateur.

Le formulaire d'inscription de chaque produit comprendra obligatoirement :

- L'identification complète et exacte du producteur participant ;
- La désignation exacte du produit, la couleur, le millésime ;
- Le ou les cépages, ainsi que leur pourcentage dans le vin.

Les indications mentionnées sur le formulaire d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur.

L'inscription au présent Concours deviendra effective dès réception du formulaire d'inscription dûment complété et du règlement du présent Concours signés. Tout manquement à ces formalités d'inscription rendra la candidature irrecevable.

Le coût de participation se limitera à l'envoi du nombre d'échantillons requis en vertu de l'article 9 du présent règlement et nécessaires au bon déroulement du Concours.

Chaque participant peut inscrire des vins de catégories différentes.

#### **ART. 5 – Date**

Le concours aura lieu en un lieu et une date déterminés par l'organisateur en vue d'une proclamation des résultats à l'occasion du salon des viticulteurs de la Province de Liège.

#### **ART. 6 - Expédition des échantillons**

Pour être admis à concourir, tout participant doit faire parvenir au CPFAR, rue Jean Stassart 21 A à 4367 Crisnée (entre 8h30 et 16h00, du lundi au vendredi), un échantillon de chaque produit inscrit au Concours.

Le CPFAR déterminera une date limite pour la réception de ces échantillons. L'échantillon sera composé de trois bouteilles étiquetées de 75 cl de chaque produit inscrit au Concours.

Les échantillons envoyés restent la propriété du participant les ayant inscrits au Concours jusqu'à leur dégustation par les jurés. Après cette étape, l'organisateur du Concours en devient propriétaire.

#### **ART. 7 – Contrôle, Classification des vins, Ordre de passage des vins et température**

La composition et le classement des différentes catégories dépendront des échantillons qui sont envoyés. Après contrôle, en se fondant sur les documents d'inscription, les échantillons sont classés par série et présentés aux jurys dans l'ordre décroissant des millésimes, en tenant compte des caudalies si nécessaire.

L'objectif du classement est de permettre une sélection cohérente des vins qui seront dégustés et jugés par le jury.

L'organisateur mettra tout en place pour que les vins soient dégustés par les jurés aux températures adéquates de service. Il est indispensable que tous les échantillons d'une même catégorie, dans une même séance, soient dégustés à la même température.

#### **ART. 8 – Désignation des jurés**

Le Jury est constitué par le CPFAR qui veillera, lors de la sélection des membres du Jury, à écarter les personnes présentant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré avec les viticulteurs inscrits au Concours, celles présentant un lien économique direct avec les candidats, ainsi que les membres du personnel des Institutions provinciales organisant ce Concours.

Dans le cas où, en dépit des vérifications opérées par l'organisateur, un de ces liens se vérifiait ensuite, le membre du Jury concerné serait alors écarté du Concours et immédiatement remplacé.

Un membre du Jury est choisi par l'Organisateur pour présider le Jury. Le "Président" participe aux cotations et veille au bon déroulement des opérations. Il est le référent qui précise, si cela s'avère nécessaire, les critères d'appréciation.

Les produits soumis à l'appréciation du Jury sont présentés de manière anonyme.

### **ART. 9 – Rôle des jurés**

Les jurés vérifient ou complètent, si nécessaire, les indications de la fiche relative au vin.

Les jurés procèdent à l'analyse organoleptique de l'échantillon. Après celle-ci, chaque juré cotera chaque critère selon son appréciation. Il notera ses observations aiguillées par des adjectifs définis par l'Organisateur. À la fin du concours, les cotations sont rendues au Président. L'avis du jury est sans appel.

Chaque échantillon se voit attribuer une note globale résultant de la moyenne des notes obtenues.

Les évaluations seront menées sur une base individuelle et non en groupe.

Chaque vin est dégusté individuellement et non comparativement.

L'avis des jurés est sans appel.

### **ART. 10 – Attribution des récompenses**

Les récompenses attribuées sont les suivantes :

- Médaille d'Or
- Médaille d'argent
- Médaille de Bronze

La somme de toutes les médailles attribuées aux échantillons ayant obtenu les meilleurs résultats, ne doit pas dépasser 30% du total des échantillons présentés au concours. Dans l'hypothèse d'un dépassement, les échantillons ayant obtenu les résultats les moins bons sont éliminés.

Les vins ayant obtenu une note inférieure à 80% n'entrent pas dans le classement pour les médailles.

Les médailles sont attribuées aux meilleures notes selon le classement par série : 1/3 bronze, 1/3 argent et 1/3 or. En cas d'ex-aequo, la médaille la plus élevée est attribuée.

En outre, afin que le producteur qui bénéficie du prix puisse en retirer un maximum d'avantages, il lui sera donné, par le Concours des vins de la Province de Liège des macarons (autocollants) officiels du Concours des vins de la Province de Liège à apposer sur les bouteilles du produit primé.

### **ART. 11 – Force majeure et modifications**

Si un événement indépendant de la volonté des organisateurs du Concours des vins de la Province de Liège qu'il soit dû à un cas de force majeure ou à un fait du prince devait empêcher le bon déroulement du Concours, en modifier les conditions d'organisation ou

entraîner son annulation, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être tenus pour responsables et aucune indemnisation ne pourrait en découler.

Les organisateurs ne peuvent, par ailleurs, être tenus pour responsables en cas de vol, perte, retard ou avarie lors de l'acheminement des échantillons.

#### **ART. 12 – Adhésion au présent règlement**

La participation au présent Concours implique automatiquement l'adhésion au présent règlement dans toutes ses composantes et sans aucune réserve.

Tout participant qui transgresse un ou plusieurs articles du présent règlement sera directement exclu du Concours. En outre, l'organisateur se réserve le droit de refuser au concurrent, ayant violé le règlement, la possibilité de s'inscrire pour les éditions ultérieures du Concours.

#### **ART. 13 – Règles générales**

- Tout signataire du formulaire d'inscription sera avisé des résultats des produits qu'il aura présentés lors de la remise des prix qui aura lieu à l'occasion du salon des viticulteurs de la Province de Liège.
- Les résultats du Concours sont sans appel.
- Les échantillons des produits présentés au Concours pourront, à l'issue du Concours, être utilisés par la Province de Liège à titre promotionnel ou de formation. Ils ne seront pas rendus au producteur. Il en va de même en cas d'annulation du Concours dans les circonstances énoncées à l'article 14 du présent règlement.
- La participation au Concours des vins de la Province de Liège emporte l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

#### **ART. 14 – Cas non prévus par le présent règlement**

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par l'Organisateur par l'intermédiaire du CPFAR.

#### **ART 15 – RGPD**

Le concours étant une organisation publique, en acceptant ce règlement, le producteur accepte que la province de Liège prenne et utilise son image et ses coordonnées en vue d'une diffusion via les outils de communication papier ou numériques (par exemple : revues et articles de presse, site internet, WebTV, newsletters, réseaux sociaux, écrans géants provinciaux, stands provinciaux lors de salons et foires, photothèque). Les images et les coordonnées du producteur seront uniquement traitées dans le cadre de la promotion des activités provinciales en matière d'agriculture et de développement rural, et pour l'organisation et la publication des résultats du présent concours.

La Province de Liège s'engage à respecter le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), les dispositions du Code de droit économique en matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi que la loi belge du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le producteur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Je confirme avoir pris connaissance des dispositions relatives au traitement de mes données à caractère personnel et je marque sans réserve mon accord sur celles-ci. . Dans ce cadre, vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation de traitement et de recours, concernant lesdites données. Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : [info.dpo@provincedeliege.be](mailto:info.dpo@provincedeliege.be) – ou A l'attention du délégué à la protection des données, Place de la République française, 1 – 4000 Liège.

Lu et approuvé, le .....

Signature .....

# RÈGLEMENT

## CONCOURS DES BIÈRES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

---

### **ART. 1 - Organisation**

Le Département de l'Agriculture, de la Ruralité et du Laboratoire de la Province de Liège, via son Centre Provincial en Agriculture et Ruralité (CPFAR), ci-après dénommé la Province de Liège ou l'organisateur, organise un Concours intitulé « Concours des bières de la Province de Liège ».

### **ART. 2 - Objectifs**

Le Concours consiste en une épreuve organoleptique (saveur, odeur, aspect), les produits inscrits étant soumis à l'appréciation d'un jury reconnu pour ses compétences en matière d'appréciation de la qualité des bières.

Le Concours des bières de la Province de Liège a pour but, notamment :

1. De faire connaître et présenter au public les types caractéristiques des bières produites en province de Liège, tout en étant une vitrine des dernières tendances ;
2. D'encourager leur production et de stimuler leur consommation raisonnable en tant que facteur de civilisation, et de contribuer à l'expansion de la culture de la bière ;
3. De favoriser la promotion de bières de bonne qualité ;
4. D'aider le consommateur en plébiscitant les meilleures bières de la Province de Liège grâce à la constitution d'un signe de qualité, un critère de sélection et de confiance parmi une offre de plus en plus étendue.

### **ART. 3 - Critères d'admission au Concours**

Les bières admises à concourir doivent être produites sur le territoire de la province de Liège. Les bières issues d'un brassage amateur, qui ne peuvent être vendues, en sont exclues. Toutes les bières à façon et à étiquette sont exclues.

Les bières des catégories suivantes sont admises à concourir :

- **Pale & Amber Ale :**

Fermentation haute, coloration 10-36 EBC, couleur dorée à ambrée avec parfois une teinte rougeâtre, amertume 20-45 IBU, teneur en alcool <7 % vol.

- **Légère :**

Fermentation haute, coloration 4-14 EBC, couleur paille à dorée, amertume 5-35 IBU, teneur en alcool 2-4,5% vol.

- **Blanche :**

Fermentation haute, coloration 4 - 8 EBC, couleur paille à pâle, amertume 10-17 IBU, teneur en alcool 5-6,5 % vol.

- **Fruitée & Aromatisée :**

Fermentation haute, coloration en fonction de la teinte des fruits ajoutés, amertume 10-15 IBU, teneur en alcool 5-9% vol.

- **IPA :**

Fermentation haute, coloration 12-28 EBC, couleur dorée à cuivrée, amertume 35-70 (goût houblonné/amer), teneur en alcool 4,5-7% vol.

- **Double :**

Fermentation haute, coloration 32-72 EBC, couleur brune à très foncée, amertume 20-25 IBU, teneur en alcool 6,5-9% vol.

- **Triple :**

Fermentation haute, coloration 8-18 EBC, couleur ambrée pâle à claire, amertume 20-50 IBU, teneur en alcool 7-10% vol.

- **Quadruple :**

Fermentation haute, coloration 32-72 EBC, couleur ambrée à brune foncée, amertume 25-50 IBU, teneur en alcool 10-14% vol.

- **Stout & Porter :**

Fermentation haute, coloration 40-100 EBC, couleur brun foncé à très foncée voir noire, amertume 20-60 IBU, teneur en alcool 4,5-8% vol.

- **Innovation Bière « Bob » :**

Une bière brassée dans l'optique de ne contenir que très peu voire pas d'alcool, un maximum de 1% vol. de teneur en alcool. Tout type de bière, d'un style traditionnel ou expérimental, permettant au « Bob » de profiter des plaisirs de la bière en toute sécurité.

- **Innovation Boisée :**

Une bière vieillie au bois ou en fût, qu'il s'agisse d'un style traditionnel ou d'une bière expérimentale unique, qui a été vieillie pendant un certain temps dans un fût en bois ou en contact avec du bois.

L'organisateur détermine la ou les catégorie(s) participante(s) par an et en informe les participants potentiels lors de l'appel à participation.

**Il faut un minimum de 5 bières inscrites par catégorie pour que ladite catégorie soit admise au présent Concours.**

#### **ART. 4 - Modalités d'inscription et coût**

Pour être admis à concourir, tout participant (le producteur ou son représentant) doit compléter le formulaire d'inscription élaboré par l'organisateur et qui lui sera remis lors de l'inscription. Ce formulaire d'inscription sera transmis par voie électronique sur simple demande auprès de l'organisateur.

Le formulaire d'inscription de chaque produit comprendra obligatoirement :

- L'identification complète et exacte du producteur participant ;
- La désignation exacte du produit.

Les indications mentionnées sur le formulaire d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur.

L'inscription au présent Concours deviendra effective dès réception du formulaire d'inscription dûment complété et du règlement du présent Concours signés. Tout manquement à ces formalités d'inscription rendra la candidature irrecevable.

Le coût de participation se limitera à l'envoi du nombre d'échantillons requis en vertu de l'article 6 du présent règlement et nécessaires au bon déroulement du Concours.

Chaque participant peut inscrire des bières de catégories différentes.

#### **ART. 5 – Date**

Le concours aura lieu en un lieu et une date déterminés par l'organisateur en vue d'une proclamation des résultats à l'occasion de la Foire agricole de Battice.

#### **ART. 6 - Expédition des échantillons**

Pour être admis à concourir, tout participant doit faire parvenir au CPFAR, rue Jean Stassart 21 A à 4367 Crisnée (entre 8h30 et 16h00, du lundi au vendredi), un échantillon de chaque produit inscrit au Concours.

Le CPFAR déterminera une date limite pour la réception de ces échantillons. L'échantillon sera composé de trois bouteilles étiquetées de 75 cl ou six bouteilles étiquetées de 33 cl de chaque produit inscrit au Concours.

Les échantillons envoyés restent la propriété du participant les ayant inscrits au Concours jusqu'à leur dégustation par les jurés. Après cette étape, l'organisateur du Concours en devient propriétaire.

#### **ART. 7 – Contrôle et stockage des échantillons reçus**

Après contrôle de la validité des inscriptions dans chaque catégorie, les bières seront classées par séries et présentées aux jurés.

L'objectif du classement est de permettre une sélection cohérente des bières qui seront dégustées et jugées par le jury.

L'organisateur mettra tout en place pour que les bières soient dégustées par les jurés aux températures adéquates de service. Il est indispensable que tous les échantillons d'une

même catégorie, dans une même séance, soient dégustés à la même température.

### **ART. 8 – Désignation des jurés**

Le Jury est constitué par le CPFAR qui veillera, lors de la sélection des membres du Jury, à écarter les personnes présentant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré avec les brasseurs inscrits au Concours, celles présentant un lien économique direct avec les candidats, ainsi que les membres du personnel des Institutions provinciales organisant ce Concours.

Dans le cas où, en dépit des vérifications opérées par l'organisateur, un de ces liens se vérifiait ensuite, le membre du Jury concerné serait alors écarté du Concours et immédiatement remplacé.

Un membre du Jury est choisi par l'Organisateur pour présider le Jury. Le "Président" participe aux cotations et veille au bon déroulement des opérations. Il est le référent qui précise, si cela s'avère nécessaire, les critères d'appréciation.

Les produits soumis à l'appréciation du Jury sont présentés de manière anonyme.

### **ART. 9 – Rôle des jurés**

Les jurés vérifient ou complètent, si nécessaire, les indications de la fiche relative à la bière.

Les jurés procèdent à l'analyse organoleptique de l'échantillon. Après celle-ci, chaque juré cotera chaque critère selon son appréciation. Il notera ses observations aiguillées par des adjectifs définis par l'Organisateur. À la fin du concours, les cotations sont rendues au Président. L'avis du jury est sans appel.

Chaque échantillon se voit attribuer une note globale résultant de la moyenne des notes obtenues.

Les évaluations seront menées sur une base individuelle et non en groupe.

Chaque bière est dégustée individuellement et non comparativement.

L'avis des jurés est sans appel.

### **ART. 10 – Attribution des récompenses**

Pour chaque catégorie, les trois produits ayant obtenu les meilleures cotes recevront les récompenses suivantes :

- La médaille d'Or
- La médaille d'Argent
- La médaille de Bronze

En outre, afin que le producteur qui bénéficie du prix puisse en retirer un maximum d'avantages, il lui sera donné, par le Concours des bières de la Province de Liège des macarons (autocollants) officiels du Concours des bières de la Province de Liège à apposer sur les bouteilles du produit primé et pouvant être utilisés sans limite de temps, pour autant que la recette ne soit pas modifiée.

### **ART. 11 – Force majeure et modifications**

Si un événement indépendant de la volonté des organisateurs du Concours des bières de la Province de Liège qu'il soit dû à un cas de force majeure ou à un fait du prince devait empêcher le bon déroulement du Concours, en modifier les conditions d'organisation ou entraîner son annulation, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être tenus pour responsables et aucune indemnisation ne pourrait en découler.

Les organisateurs ne peuvent, par ailleurs, être tenus pour responsables en cas de vol, perte, retard ou avarie lors de l'acheminement des échantillons.

### **ART. 12 – Adhésion au présent règlement**

La participation au présent Concours implique automatiquement l'adhésion au présent règlement dans toutes ses composantes et sans aucune réserve.

Tout participant qui transgresse un ou plusieurs articles du présent règlement sera directement exclu du Concours. En outre, l'organisateur se réserve le droit de refuser au concurrent, ayant violé le règlement, la possibilité de s'inscrire pour les éditions ultérieures du Concours.

### **ART. 13 – Règles générales**

- Tout signataire du formulaire d'inscription sera avisé des résultats des produits qu'il aura présentés lors de la remise des prix qui aura lieu à la foire agricole de Battice.
- Les résultats du Concours sont sans appel.
- Les échantillons des produits présentés au Concours pourront, à l'issue du Concours, être utilisés par la Province de Liège à titre promotionnel ou de formation. Ils ne seront pas rendus au producteur. Il en va de même en cas d'annulation du Concours dans les circonstances énoncées à l'article 11 du présent règlement.
- La participation au Concours des bières de la Province de Liège emporte l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

### **ART. 14 – Cas non prévus par le présent règlement**

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par l'Organisateur par l'intermédiaire du CPFAR.

### **ART 15 – RGPD**

Le concours étant une organisation publique, en acceptant ce règlement, le producteur accepte que la province de Liège prenne et utilise son image et ses coordonnées en vue d'une diffusion via les outils de communication papier ou numériques (par exemple : revues et articles de presse, site internet, WebTV, newsletters, réseaux sociaux, écrans géants provinciaux, stands provinciaux lors de salons et foires, photothèque). Les images et les coordonnées du producteur seront uniquement traitées dans le cadre de la promotion des activités provinciales en matière d'agriculture et de développement rural, et pour l'organisation et la publication des résultats du présent concours.

La Province de Liège s'engage à respecter le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), les dispositions du Code de droit économique en

matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi que la loi belge du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le producteur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Je confirme avoir pris connaissance des dispositions relatives au traitement de mes données à caractère personnel et je marque sans réserve mon accord sur celles-ci. . Dans ce cadre, vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation de traitement et de recours, concernant lesdites données. Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : [info.dpo@provincedeliege.be](mailto:info.dpo@provincedeliege.be) – ou A l'attention du délégué à la protection des données, Place de la République française, 1 – 4000 Liège.

Lu et approuvé, le .....

Signature .....

## Règlement – Concours des bières de la Province de Liège

### Comparatif

Version 2022	Nouvelle version
<b>ART. 1 – Organisation</b> : Province + logique inter-provinces	Organisation <b>clarifiée via CPFAR</b> , uniquement province de Liège
<b>ART. 2 – Objectifs</b> : mention des différentes provinces participantes	Objectifs recentrés sur <b>la province de Liège uniquement</b>
<b>ART. 3 – Admission</b> : ouvert aux producteurs de chaque province	Limité aux <b>bières produites en province de Liège</b>
Catégories	Catégories nouvelles catégories : Bob, Légère et définition des catégories modifiés
<b>ART. 4 – Inscription</b> : similaire	✓ Très similaire, mais formulation plus moderne
<b>ART. 5 – Sélections provinciales</b> (phase préalable)	✗ <b>Supprimé</b>
<b>ART. 6 – Prise en charge par chaque province</b>	✗ <b>Supprimé</b>
<b>ART. 7 – Aides entre provinces</b>	✗ <b>Supprimé</b>
<b>ART. 8 – Date (finale)</b>	Devient <b>ART. 5 – Date</b> , plus flexible
<b>ART. 9 – Expédition (par province)</b>	Devient <b>ART. 6 – Expédition</b> , centralisée au CPFAR
<b>ART. 10 – Contrôle échantillons</b>	Devient <b>ART. 7</b> , contenu similaire
<b>ART. 11 – Désignation jurés (multi-niveaux)</b>	Devient <b>ART. 8</b> , simplifié (plus de logique multi-provinces)
<b>ART. 12 – Fonctionnement commissions (très détaillé)</b>	✗ <b>Fortement simplifié</b> (fusionné avec articles suivants)
<b>ART. 13 – Ordre de passage + température</b>	Intégré dans <b>ART. 7/9</b> , version allégée
<b>ART. 14 – Rôle jurés + calcul résultats</b>	Devient <b>ART. 9</b> , simplifié
<b>ART. 15 – Récompenses + logique finale inter-provinces</b>	Devient <b>ART. 10</b> , suppression de la logique inter-provinces
Macarons partagés entre provinces	Macarons <b>gérés uniquement par l'organisateur</b>
<b>ART. 16 – Force majeure</b>	Devient <b>ART. 11</b> , formulation renforcée
<b>ART. 17 – Adhésion</b>	Devient <b>ART. 12</b> , similaire
<b>ART. 18 – Règles générales</b>	Devient <b>ART. 13</b> , similaire
<b>ART. 19 – Cas non prévus</b>	Devient <b>ART. 14</b> , similaire
<b>ART. 20 – RGPD (très détaillé, multi-provinces)</b>	Devient <b>ART. 15 – RGPD</b> , simplifié et recentré
Signature : Province + producteur	Signature <b>simplifiée (producteur uniquement)</b>

**DOCUMENT 25-26/213 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX.**

**DOCUMENT 25-26/214 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'ÉCOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gregory BENVENGA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/213

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu sa résolution du 21 novembre 2023 désignant Madame Isabelle WAUTRICHE en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux ;

Considérant que Madame Isabelle WAUTRICHE étant décédée, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Axelle COURA, éducatrice-économiste, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 décembre 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame WAUTRICHE précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2026, Madame Axelle COURA, éducatrice-économiste, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/214

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu sa résolution du 22 décembre 2011 désignant madame Sandrine MELOT en qualité de receveur spécial des recettes à l'École Provinciale d'Administration ;

Considérant que Madame Sandrine MELOT étant affecté à d'autres fonctions, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Nancy ZEILEN, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 décembre 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Mme Sandrine MELOT précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2026, Madame Nancy ZEILEN, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'École Provinciale d'Administration.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/215 : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF AUX SERVICES ET FOURNITURES DE TÉLÉPHONIE FIXE ET COMMUNICATIONS UNIFIÉES POUR LES BESOINS DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET DES POUVOIRS ADJUDICATEURS BÉNÉFICIAIRES DE LA CENTRALE D'ACHAT POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/215 a été soumis à l'examen de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M<sup>me</sup> Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, M. Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président, et M<sup>me</sup> Laura CRAPANZANO, Députée provinciale, ne participent pas au vote sur ce document.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au lancement du marché relatif aux services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées pour les besoins de la Province de Liège et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la centrale d'achat pour une période de 5 ans ;

Considérant que ce marché mixte de services et de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 2.750.000 EUR HTVA pour 5 ans à charge des budgets ordinaire et extraordinaire (les dépenses provinciales à charge du budget extraordinaire seront potentiellement plus élevées que 150.000 € HTVA) ;

Attendu que ce marché sera également accessible aux pouvoirs adjudicateurs locaux qui ont adhéré à la Centrale d'achat provinciale, qui ont manifesté leur intérêt pour le marché et qui souhaiteraient passer commande (141 adhérents ont manifesté intérêt pour ce marché, dont 63 villes et communes) ;

Considérant que, s'agissant d'un marché à quantités variables, la valeur maximale de commande est estimée à 30.000.000 EUR HTVA pour les besoins de la Province de Liège et des PAB pour la durée du marché (valeur maximale pour la Province de Liège : 4.000.000 € HTVA) ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que la Province de Liège a développé une plateforme de téléphonie et de communications unifiées de type 'Cloud' pour ses propres besoins et ceux des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de sa centrale d'achat ; que la complexité technique de cette infrastructure et l'intégration forte de chacun des éléments la constituant (hébergement, sécurité, infrastructure, liaisons réseaux, ...) nécessite qu'un fournisseur unique en reprenne la gestion et le support tel que décrit dans les clauses techniques du présent marché ;

Attendu que le marché est prévu pour une période de 5 ans et que cette durée est en phase avec la durée de vie du matériel acquis pour la mise en œuvre et est justifiée par la spécificité hautement technique du présent marché et la complexité d'assurer une transition technique et contractuelle éventuelle d'un opérateur vers un autre, pour la Province de Liège mais également pour les adhérents à la centrale d'achat qui participeraient à ce marché, ainsi que des risques importants qui découlent de tout changement de ce type de technologies (stabilité, sécurité, performance, ...) ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par les documents du marché (demande de participation et cahier spécial des charges ainsi que leurs annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 § 1, 1<sup>o</sup> c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché dès lors qu'il pourrait ne pas pouvoir être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y rattachent ; qu'en effet, l'objet du marché peut être mis en œuvre au moyen de technologies différentes et le choix d'une technologie en particulier par les candidats soumissionnaires (choix que nous ne pouvons présupposer), associé à la technologie existante au sein de la Province, peut avoir un impact sur la planification du projet et sur son coût global ; que cette complexité technique explique le recours à une procédure avec négociation qui permettra de valider qu'une transition correcte sera assurée par le soumissionnaire retenu pour ces services de téléphonie ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2026-00424 du Département des Systèmes d'Information, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 25 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure concurrentielle avec négociation (procédure électronique) sur base de l'article 38 § 1, 1<sup>o</sup> c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées pour les besoins de la Province de Liège et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la centrale d'achat pour une période de 5 ans, pour un montant estimé à 2.750.000 EUR HTVA à charge du budget provincial (montant maximal de commande pour la Province de Liège : 4.000.000 EUR HTVA).

**Article 2.** – Les documents du marché (demande de participation et cahier spécial des charges) fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/216 : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L’ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES SECTIONS DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SUPÉRIEUR ET ADULTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 25-26/217 : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L’ACQUISITION DE MATÉRIEL DE SOINS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES SECTIONS DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SUPÉRIEUR ET ADULTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 5<sup>e</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc CAPPÀ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l’unanimité des suffrages :

Document 25-26/216

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l’article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à l’acquisition de matériel scientifique pour répondre aux besoins des sections de l’enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 16 lots, est estimé au montant de 154.501,88 EUR HTVA, soit 186.947,27 EUR TVAC (dont 151.801,88 EUR HTVA, soit 183.680,27 EUR TVAC à charge du budget extraordinaire) ;

Attendu que le critère d’attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable sur base de l'article 41 §1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaire et ordinaire du budget 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2026-01248 du service Gestion de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 25 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable (procédure électronique) sur base de l'article 41 § 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique pour répondre aux besoins des sections de l'enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège, pour un montant estimé à 154.501,88 EUR HTVA, soit 186.947,27 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/217

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel de soins pour répondre aux besoins des sections de l'Enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 19 lots, est estimé au montant de 193.126,59 EUR HTVA, soit 233.683,17 EUR TVAC (dont 170.298,36 EUR HTVA, soit 206.061,16 EUR TVAC à charge du budget extraordinaire) ;

Attendu que le critère d'attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable sur base de l'article 41 §1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2026-01283 du service Gestion de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable (procédure électronique) sur base de l'article 41 § 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel de soins pour répondre aux besoins des sections de l'Enseignement secondaire, supérieur et adulte de la Province de Liège, pour un montant estimé à 193.126,59 EUR HTVA, soit 233.683,17 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 25-26/218 : CULTES – COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE À VERVIERS – AVIS FAVORABLE.</b>
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/218 a été soumis à l'examen de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers approuvé en date 10 mars 2026 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 20 mars 2026 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 31 mars 2026 ;

Attendu que le délai de tutelle est fixé à 40 jours, l'avis du Conseil doit être transmis avant le 30 avril 2026 à la Région wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

### ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2025 présenté par la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de la chapelle, 69 à 4800 Verviers, qui se solde par un boni de 3.474,07 €, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 16 avril 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## Analyse comptable :

## Comptes comparés 2024-2025

		2024	2025
	<b>Recettes</b>		
	<b>Recettes ordinaires</b>		
1.08	Revenus quêtes, cierges, versements, dons	3.500,00	5.980,47
1.11	Subsides provinciaux ordinaires	9.400,00	26.254,13
1.12	Remb. Fournisseurs	1.335,45	0,00
1.15	Remboursements paiements erronés	50,00	0,00
1.16	Avances reçues	5.210,00	5.269,43
	<b>Total</b>	<b>19.495,45</b>	<b>37.504,03</b>
	<b>Recettes extraordinaires</b>		
1.17	Reliquat du compte n-1	401,87	10,54
1.25	Intervention des paroissiens dans les travaux	0,00	0,00
1.26	Reliquat compte bancaire	0,04	0,00
	<b>Total</b>	<b>401,91</b>	<b>10,54</b>
	<b>Total des recettes</b>	<b>19.897,36</b>	<b>37.514,57</b>
	<b>Dépenses</b>		
	<b>Dépenses ordinaires chapitre 1</b>		
2.03	Vin	238,85	238,85
2.04	Cierges	2.000,00	1.955,13
2.06	Braises, encens	0,00	100,00
2.07	Décoration	828,71	1.111,60
2.08	Eclairage	1.916,77	3.024,50
2.09	Chauffage	3.711,97	4.198,54 4.123,54
2.10	Eau	0,00	0,00
2.13	Ent. Ornaments	500,00	480,00
2.17	Nettoyage Eglise	0,00	86,14
2.25	Achat livres	612,00	0,00
2.26	Achat mobilier	500,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>10.308,30</b>	<b>11.194,76</b> <b>11.119,76</b>
	<b>Dépenses ordinaires chapitre 2</b>		
2.32	Entretien et réparation courants église	460,21	1.959,36
2.50	Assurances incendie et RC	3.148,91	2.993,18
2.51	Frais de bureau et de comptabilité	575,83	220,22
2.52	Frais de communication et frais divers	0,00	0,00
2.55	Paiements erronés	50,00	0,00
2.56	Remboursement d'avances reçues	5.210,00	17.672,98
	<b>Total</b>	<b>9.444,95</b>	<b>22.845,74</b>
	<b>Chapitre 3 : Dépenses extraordinaires</b>		
2.62	Gros travaux à l'église et à la sacristie	0,00	0,00
2.66	Frais de procédure - Notaire	0,00	0,00
2.67	Dépenses non admises	133,57	0,00 75,00
	<b>Total</b>	<b>133,57</b>	<b>0,00</b> <b>75,00</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>19.886,82</b>	<b>34.040,50</b>
	<b>Boni de l'exercice :</b>	<b>10,54</b>	<b>3.474,03</b>

## Commentaires :

### Au niveau des recettes :

- Le **poste 1.11** « Subsidés provinciaux ordinaires » est imputé au compte pour un montant de 26.254,13 €, bien que le montant ait été perçu le 9 février 2026, il a été décidé de l'imputer au compte 2025 pour respecter le budget 2025. Cette pratique est autorisée tant que les montants figurent au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.
- Le **poste 1.16** « Avances reçues » est imputé au compte pour un montant de 5.269,43 € suite à un manque de trésorerie. Cette avance a déjà été remboursée via le poste 2.56 « Remboursement d'avances perçues ».
- Le **poste 1.17** « Reliquat du compte n-1 » est imputé au compte pour un montant de 10,54 €, solde du compte de 2024.

### Au niveau des dépenses :

Les dépenses sont sensiblement supérieures à 2024 pour le chapitre 1 (+7,9%).

- Le **poste 2.56** « Remboursement d'avances reçues » a été imputé pour un montant de 17.672,98 €. Ce montant reprend d'une part les 5.269,43 € avancés par la paroisse (manque de trésorerie de la fabrique d'église) et d'autre part d'un montant de 12.403,55 € représentant l'avance de l'ancien prêtre en 2023 pour les travaux non pris en charge par la compagnie d'assurance.
- Le **poste 2.67** « Dépenses non admises » a été activé pour un montant corrigé par l'administration de 75,00 €.

En 2024, la fabrique d'église a fait preuve de négligences pour le paiement des factures de gaz générant des frais de rappel et de mise en demeure de 45,00€.

Cette dépense avait été intégrée exceptionnellement au compte 2024.

Cette année, nous observons le même phénomène pour un montant de 75,00 €.

Cette dépense a été inscrite en dépenses non admises et devra faire l'objet d'un remboursement de la paroisse vers la fabrique d'église via le compte 2026.

Il est rappelé également qu'une dépense non admise en 2024 pour un montant de 133,57€ doit faire l'objet également du même type de remboursement en 2026.

De même, dans le compte 2023, une facture de frais de notaire d'un montant de 1.210,00 € n'avait pu être intégrée au compte car la facture datait d'un état des lieux de 2020.

La paroisse devra ainsi effectuer un versement d'un montant de 1.418,57 € afin de rembourser les dépenses non admises des comptes 2023, 2024 et 2025 dans le courant de l'année 2026.

Comparaison budget et compte 2025 :

		Budget 2025	Compte 2025
	<b>Recettes</b>		
	<b>Recettes ordinaires</b>		
1.08	Revenus quêtes, cierges, versements, dons	8.850,00	5.980,47
1.11	Subsides provinciaux ordinaires	26.254,13	26.254,13
1.12	Remb. Fournisseurs	0,00	0,00
1.15	Remboursements paiements erronés	0,00	0,00
1.16	Avances reçues (Monsieur Karasavidis)	5.269,43	5.269,43
		0,00	
	<b>Total</b>	<del>40.373,56</del> <b>35.104,13</b>	<b>37.504,03</b>
	<b>Recettes extraordinaires</b>		
1.18	Excédent présumé	0,00	10,54
1.25	Intervention des paroissiens dans les travaux	0,00	0,00
1.26	Reliquat compte bancaire	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>10,54</b>
	<b>Total des recettes :</b>	<b>35.104,13</b>	<b>37.514,57</b>
	<b>Dépenses</b>		
	<b>Dépenses ordinaires chapitre 1</b>		
2.03	Vin	250,00	238,85
2.04	Cierges	2.000,00	1.955,13
2.06	Braises, encens	100,00	100,00
2.07	Décoration	1.100,00	1.111,60
2.08	Eclairage	3.320,00	3.024,50
2.09	Chauffage	4.100,00	4.198,54
			4.123,54
2.10	Eau	300,00	0,00
2.13	Ent. Ornaments	500,00	480,00
2.17	Nettoyage Eglise	300,00	86,14
2.25	Achat livres	500,00	0,00
2.26	Achat mobilier	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>12.470,00</b>	<del>11.194,76</del> <b>11.119,76</b>
	<b>Dépenses ordinaires chapitre 2</b>		
2.32	Entretien et réparation courants église	3.000,00	1.959,36
2.50	Assurances incendie et RC	3.500,00	2.993,18
2.51	Frais de bureau et de comptabilité	300,00	220,22
2.52	Frais de communication et frais divers	200,00	0,00
2.55	Paiements erronés	0,00	0,00
2.56	Remboursement d'avances reçues	5.269,43	17.672,98
		0,00	
	<b>Total</b>	<del>12.269,43</del> <b>7.000,00</b>	<b>22.845,74</b>
	<b>Chapitre 3 : Dépenses extraordinaires</b>		
2.58	Déficit présumé de l'exercice précédent	<b>15.634,13</b>	0,00
2.66	Frais de procédure – Notaire	0,00	0,00
2.67	Dépenses non admises	0,00	0,00
			75,00
	<b>Total</b>	<b>15.634,13</b>	<del>0,00</del> <b>75,00</b>
	<b>Total des dépenses :</b>	<del>40.373,56</del> <b>35.140,13</b>	<b>34.040,50</b>
	<b>Boni de l'exercice :</b>	<b>0,00</b>	<b>3.474,03</b>

### Commentaires :

#### Au niveau des recettes :

Le versement des quêtes s'est arrêté au 27 mars 2025, Ces versements ne respectent pas le budget annoncé.

Les avances de cette année et de 2023 ont été remboursées dès réception de l'intervention provinciale relative au budget 2025 versée le 9 février 2026.

Ces avances n'auraient pas pu être budgétées, elles ont été corrigées au niveau de la colonne budget 2025.

#### Au niveau des dépenses :

Au vu des totaux de chaque chapitre, aucun dépassement budgétaire n'a été constaté sur le compte 2025.

#### Analyse générale :

Le dépôt de cet acte administratif était prévu pour le 30 avril 2026.

Le budget 2026 a été déposé en mars comme convenu avec l'administration mais il sera proposé au Conseil de mai 2026 suite à des interrogations de celle-ci sur différents postes dont l'intervention provinciale.

Dès qu'il sera rentré, le retard administratif qu'avait accumulé la Dormition de la Vierge sera résorbé.

## **5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026.

## **6. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h16'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

  
Pierre BROOZE

Le Président,

  
Jean-Claude JADOT.